22e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 50 — 13 DÉCEMBRE 1900
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

L'Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle

(1802-1900)

DIX-SEPTIÈME CONFÉRENCE

L'Assemblée nationale et l'Eglise de France (8 février 1871-8 mars 1876)

L'EXALTATION

Mesdames et Messieurs,

Au mois de février 1871, qu'est devenue la France, qui, naguère encore, en 1867, à l'Exposition universelle, passait pour la première nation du monde ? Elle est envahie, démembrée, ruinée : bien plus, sur les horreurs de la plus sanglante défaite, l'horreur d'une guerre sociale a livré Paris à la pitié et au mépris des hommes. La France s'est affaissée sous le genou des Prussiens, parce qu'elle n'avait plus la vertu, qui est le soutien des sociétés, et Paris a été livré à la plus infernale bande qui ait laissé sa trace dans l'histoire, parce que Paris, qui recélait des richesses d'art, de science et de lumière, que tout l'or du monde n'achèterait pas, avait laissé fuir le premier de tous les biens, celui qui est la garantie de tous les autres : le sens moral. Non, non, les peuples, comme les individus, n'ont pas de plus cruels ennemis qu'eux-mêmes.

A ce moment si douloureux, il s'agit sans doute de rétablir nos finances pour payer les vainqueurs, libérer le territoire, déblayer les décombres, laver les ruisseaux rougis de sang, reconstruire les monuments détruits par les bombes de l'Allemagne et le pétrole de la Commune ; mais il s'agit surtout de rendre à la France les deux choses qui ont relevé tous les peuples libres : la vérité et la vertu.

Or, « ce relèvement moral », condition d'une nouvelle vie, qui peut le faire, sinon cette Eglise qui, il y a quatorze cents ans, a pris notre race barbare et inculte, qui l'a baptisée, instruite, fondée, faisant passer la justice dans ses lois, la générosité dans ses mœurs, apaisant les passions d'en bas et les convoitises d'en haut, pétrissant toute âme française de foi, de droiture et d'honneur ?

Et qui le veut, ce relèvement moral, sinon cette Eglise dont les prêtres, dont les religieux, dont les frères, dont les sœurs viennent de rivaliser de zèle dans les camps, au milieu de la fumée des batailles, aux lits des ambulances, penchés avec tant d'amour sur les douleurs de la patrie, se trouvant toujours là où l'on souffrait, où l'on mourait, mourant quelquefois eux-mêmes, partout aussi braves que les soldats dont ils soutenaient l'agonie ?

Enfin, ce relèvement moral, qui le demande, sinon cette Eglise qui répète ce cri de courage et d'espérance : « O France, sois chrétienne et tu ne mourras point ! Un peuple ne meurt pas pour des armées anéanties, pour des provinces perdues ; il ne meurt pas de ses blessures : il ne meurt que de la corruption. Sois chrétienne et tu redeviendras la grande nation. Un poète étranger l'a dit :

> Les chevaliers sont couchés dans la poussière,
> Leurs épées sont dévorées par la rouille,
> Leurs âmes sont avec les saints :
> Mais leurs exploits peuvent être les nôtres,
> Si nous avons leurs cœurs et leurs vertus. »

Il faut donc « exalter » l'Eglise pour relever la France.

L'Assemblée nationale le comprend : car, le 8 février 1871, le pays livré à lui-même, ne prenant conseil que de ses sentiments et de ses intérêts, a remis tous ses pouvoirs et confié toute sa destinée, dans le scrutin le plus libre et le plus improvisé qui fut jamais, à l'assemblée la plus catholique que nous ayons jamais connue.

Aussi, bien que cinq cents et quelques députés royalistes de la droite prennent garde de s'entendre sur certaines questions d'une certaine importance, les uns voulant aller trop vite, les

autres voulant aller trop lentement, ceux-là appartenant à la grande école, qui passe pour la petite, celle de la loyauté, qui ne connaît que les affirmations nettes, sans réticence; ceux-ci appartenant à la petite école, qui passe pour la grande, celle qui, de peur de « froisser les principes modernes, » use de tempérament et aboutit le plus souvent à des situations fausses, dont la bonne cause sort toujours compromise; bien donc que la plupart des députés de la droite s'exposent, par je ne sais quel esprit de vertige et d'erreur, à la division et à l'impuissance; bien que les deux cent cinquante députés de la gauche soient, disons-le tout haut, supérieurs aux cinq cents députés de la droite, non seulement parce qu'ils sont plus unis, plus disciplinés, plus dévoués les uns aux autres, mais encore parce que la plupart de ces députés ont été élus à cause de leur savoir, de leur talent, de leur ambition, de leur audace, de leur violence, qualités ou conditions indispensables dans les luttes politiques, tandis que la plupart des députés de la droite ont été élus à cause de leur position sociale, de leur fortune, de leur honorabilité, de leur désintéressement, toutes qualités inertes dans les discussions parlementaires; et bien que les trois groupes de cette gauche, extrême gauche, gauche, centre gauche, s'entendent presque toujours, malgré leurs dissidences qui sont profondes, lorsqu'ils entrevoient ou croient entrevoir ce qu'il appellent avec effroi « l'empiétement clérical, l'agression cléricale, la domination cléricale; » bien que le président, M. Thiers, « le libérateur du territoire », soit un sceptique qui ne voit que des accidents dans la vie des peuples, qui ne cherche dans la politique que des expédients, qui ne regarde l'Eglise que comme une utile alliée pour arriver au pouvoir, sa passion; et bien que son successeur, le maréchal de Mac-Mahon, n'ait gagné à être président qu'une épithète, celle de *pauvre Maréchal;* enfin, bien que cette Assemblée soit malheureusement une assemblée française, c'est-à-dire une assemblée sujette au mal de l'éloquence, à l'épidémie des discours, et, par là-même, aux surprises, aux enthousiasmes, aux refroidrissements, aux inconséquences : voyez comment, malgré tant de causes de faiblesse, elle travaille, sans plan ni arrêté ni suivi, entraînée seulement par son instinct, à l'exaltation de l'Eglise de France.

I

La foi catholique, voilà d'abord ce qu'elle professe de trois manières.

Le 13 mai 1871, un jeune soldat, mutilé sous la bannière du Sacré-Cœur, un breton, M. Cazenove de Pradines, député de Nantes, « dépose sur le bureau de l'Assemblée une proposition dont l'objet est de demander des prières dans toute la France, pour supplier Dieu d'apaiser nos discordes civiles et de mettre un terme aux maux qui nous affligent. » Dans la même séance, le général Du Temple, député de Saint-Malo, encore un breton, demande l'urgence, alléguant qu'il ne convient pas « de faire attendre Dieu. » L'urgence est mise aux voix et déclarée ; une commission est nommée; la commission adopte la proposition à l'unanimité; le rapporteur, M. le comte de Melun, dit dans son rapport : « Depuis trop longtemps Dieu a été oublié parmi nous; il appartient à une Assemblée nationale de réparer cet oubli et de montrer au monde que la France reconnaît enfin la main qui seule peut la guérir et la sauver; » enfin la proposition est adoptée avec de nombreuses abstentions sans doute, mais avec trois votes négatifs seulement [1]; et aussitôt partout, jusque dans la plus humble église du plus humble village, la France proclame, au pied des autels, que si c'est une loi inexorable de l'histoire que le sang d'un peuple est la rançon de ses fautes et de ses folies, c'est une autre loi consolante, qu'il n'est jamais vain le cri de confiance et d'angoisse qui fait appel à la miséricorde immense de notre Dieu.

A la prière nationale, l'Assemblée joint le Vœu national. C'est au milieu des douleurs du siège de Paris, au moment même où nos ennemis pouvaient croire que c'en était fait de nous, c'est aux plus mauvais jours de « l'année terrible, » que des Français conçurent cette pensée d'élever, sur la colline de Montmartre, d'où étaient descendus, aux premiers siècles de l'Eglise, la foi et la liberté chrétiennes, un monument qui apparût au-dessus de la capitale et de là au-dessus de la France tout entière, comme un signe de repentir et d'espérance. Puis, après beaucoup de traverses, comme il arrive souvent pour les meilleures choses, le vœu est adopté par Mgr Guibert, archevêque de Paris, qui lui donne sa formule définitive et l'adresse à l'Assemblée nationale. Le 25 juillet 1873, l'Assemblée nationale « déclare d'utilité publique la construction d'une église sur la colline de Montmartre, conformément à la demande qui en a été faite par l'archevêque de Paris... » L'année suivante (1874), est ouvert un concours auquel prennent part soixante-dix-huit architectes. L'année suivante (16 juin 1875), les fondations sont posées; puis, après des travaux gigantesques, l'édifice sort de terre; bientôt, avec des pierres qui sont toutes des offrandes, avec des grains de sable qui sont tous des actes de foi, de consécration et d'amour, il déroule ses lignes harmonieuses, il développe ses magnifiques dimensions, il élève ses coupoles éblouissantes, enfin il fait rayonner la croix sur son grand dôme, comme pour couvrir de son ombre tutélaire la France pénitente et vouée au Sacré-Cœur : *Sacratissimo Cordi Jesu Gallia pœnitens et devota.*

A la prière nationale, au Vœu national, s'ajoute le pèlerinage national. Les catholiques parcourent la France d'une extrémité à l'autre, le chapelet à la main, la croix sur la poitrine; ils font retentir

[1] *Journal officiel*, 17 mai 1871.

les rues, les places publiques, les gares de chemin de fer, de leurs pieux cantiques et de leurs acclamations mille fois répétées. Elles passent et repassent, ces innombrables caravanes de pèlerins, ne cheminant plus, comme autrefois, à pied, le bourdon à la main, mais emportées sur les ailes de la vapeur, d'un sanctuaire à l'autre : à Notre-Dame de Chartres, au Mont-Saint-Michel, à la Salette, à Lourdes, à Paray-le-Monial surtout, où, le 20 juin 1873, défilent plus de trois cents bannières avec vingt-cinq mille hommes. L'Assemblée nationale s'associe à ce mouvement religieux ; tous les députés catholiques s'y mêlent en corps et le favorisent [1]. Les incrédules, les athées, les francs-maçons, les juifs, regardent avec stupeur. Mais les chrétiens sentent bien, quand ils voient de leurs yeux, quand ils entendent de leurs oreilles tout ce qui se passe, tout ce qui se dit dans ces merveilleux pèlerinages, qui rappellent les plus beaux siècles de la foi, surtout quand retentit à tous les échos, au fond des cryptes comme sur le flanc des montagnes, le refrain si populaire alors : « Pitié, mon Dieu ! Sauvez l'Eglise et la France, » qu'il n'est pas possible que Dieu ne prenne pas pitié de la France, qu'il ne la sauve pas : car Dieu ne manque jamais qu'à ceux qui l'abandonnent.

Ce n'est pas assez de rendre à l'Eglise son rang d'honneur et sa popularité : il faut lui rendre son influence dans les grandes forces sociales.

II

La première est assurément l'armée. L'armée ! Après nos désastres, il fallait la refaire, car tout le monde sait, tout le monde sent que c'est par l'armée que se préparent les grandes ruines et les grandes restaurations. Mais, pour refaire l'armée, il fallait y faire rentrer, comme partout, cet élément essentiel de régénération, qui est l'esprit religieux. Aussi, les catholiques demandent-ils d'inscrire formellement dans la loi, que, chaque dimanche et chaque jour de fête, un temps suffisant soit donné aux soldats pour remplir leurs devoirs de religion. Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, vaillant député, puissant orateur, le dit excellemment : « Les vertus militaires et les vertus religieuses viennent d'une même source, qui est Dieu [2]. » On va aux voix : sur 604 votants, l'amendement est voté par 604 suffrages... Mais ce ne sont là que des préliminaires. C'est le service obligatoire pour tous, sauf les exceptions de rigueur et les tempéraments raisonnables, qui est la grande innovation de la loi militaire. Or, deux catholiques, le colonnel Carron et M. Fresneau, demandent que l'on rétablisse les aumôniers, non pas pour être attachés, comme sous la Restauration, à tel régiment que l'on suivait partout, mais à telle garnison, à tel camp, à tel fort. Ils demandent que, dans cette grande œuvre de réorganisation sociale, « on ait à cœur de rendre la place qui leur convient à ces intérêts éternels de la religion et de la morale qu'on ne méconnaît jamais impunément, qui peuvent seuls refaire les âmes et retremper à la source suprême cet esprit de dévouement et de sacrifice, ce sentiment du devoir et du respect, sur lesquels reposent toutes les institutions humaines [1]. » L'aumônerie militaire est votée ; les aumôniers sont installés par des cérémonies pompeuses dans les cathédrales ; ils sont reçus dans les garnisons avec honneur, et le soldat n'est plus privé du secours de cette religion, qui apprend à obéir sans murmurer, à combattre sans peur, et à mourir sans regret [2].

En même temps, l'Eglise rentre dans une grande institution, qui embrasse aussi le pays tout entier : le Conseil supérieur de l'instruction publique, établi pour la direction et le contrôle de l'enseignement. D'après la loi de 1850, la plupart des membres de ce Conseil émanaient de l'élection ; la direction de l'instruction publique échappait ainsi au pouvoir central, et la plus sacrée des libertés, celle qui sauvegarde l'avenir intellectuel et moral de la jeunesse, y trouvait de précieuses garanties. Cette législation, le décret du 9 mars 1852 était venu la modifier. Son article 1er donnait au prince-président le pouvoir de nommer et de révoquer les membres du Conseil supérieur [3]. Le but du projet de loi, déposé dès le 20 avril 1871, était donc de revenir au principe électif. Or, puisque ce Conseil doit être, selon les expressions du duc de Broglie, l'un des auteurs du projet, la représentation de tous les intérêts, de toutes les forces vives de la société, Mgr Dupanloup, qui joue dans cette assemblée le rôle le plus actif et le plus efficace, demande que l'épiscopat français y soit représenté. Oh ! l'Eglise, l'enseignement ! Au rapprochement seul de ces deux influences qui menacent de se confondre, la Révolution frémit avec M. Brisson, et le protestantisme, qui s'unit toujours à la Révolution contre l'Eglise, avec M. de Pressensé. Mais Mgr Dupanloup, après avoir développé tous les côtés positifs de la question, aborde la raison dernière, le principe même de la loi, et, sans rien craindre ni de l'impiété ni du protestantisme, se mettant face à face avec l'ennemi, il dit hautement : « Le Conseil supérieur de l'instruction publique en France doit représenter non pas seulement le gouvernement, ni l'université, ni le clergé, ni la science, non pas même les pères de famille à l'exclusion les uns des autres : il doit représenter tout cela à la fois, c'est-à-dire qu'il doit représenter la société elle-même... Eh bien, Messieurs, nous y avons naturellement notre place, car enfin, parmi les forces de la société, il faut reconnaître qu'il y a une force morale dans l'Eglise... Pour raffermir votre société

[1] De Vinols, *Mémoires politiques*, 139.
[2] Discours du 22 juin 1872.

[1] Discours de Mgr Dupanloup, le 20 mai 1874.
[2] *Ibid.*
[3] *Journal officiel*, 1er juin 1871, p. 1190.

ébranlée, vous avez besoin de la morale. Eh bien, je vous affirme qu'il n'y en a qu'une qui puisse vous sauver, c'est le Décalogue. Si nous nous retirions au désert, emportant avec nous le Décalogue, l'Evangile et la Croix, vous seriez stupéfaits de vos ténèbres. Si la civilisation chrétienne, que vos tristes efforts diminuent chaque jour dans ce pauvre peuple, disparaissait avec nous, la Commune de Paris serait bientôt partout, et vous deviendriez l'effroi du monde civilisé [1]. » L'Assemblée se rend : elle vote [2] que quatre évêques, élus par leurs collègues, feront partie du Conseil supérieur de l'instruction publique, et désormais les pasteurs des âmes partageront, comme il est convenable, le gouvernement des esprits.

Il en est de même pour la bienfaisance publique. D'après le règlement du 23 mars 1852, le préfet était seul chargé de la nomination des cinq membres de la commission administrative, et le préfet écartait systématiquement le clergé, ce clergé qui a fondé, directement ou indirectement, presque tous les établissements charitables, tous les asiles de la souffrance, qui les a seul administrés pendant des siècles, parce qu'il n'a qu'une ambition, celle de faire du bien ; qu'un regret, celui de n'en pouvoir faire assez ; qu'une prédication, en exemples comme en paroles, celle de l'abnégation et du patriotisme. Cette situation, aussi contraire à la nature des choses qu'aux traditions de la France, devait cesser. Aussi, grâce encore à Mgr Dupanloup, qui a remporté là l'un de ses plus beaux triomphes oratoires [3], l'Assemblée nationale, presque à l'unanimité des votants [1], sans craindre de rapprocher l'élément laïque de ce que l'on appelle l'élément clérical, l'Assemblée, dis-je, fait aux ministres de la religion une place de droit dans les conseils de l'assistance publique [2], et la présence du curé, l'homme de l'autel et du culte, vient donner un cachet religieux à l'administration légale.

Ainsi, l'Assemblée nationale réorganise l'armée, qui désormais sera la France groupée autour de ses drapeaux, et elle y appelle l'Eglise pour faire de la vertu militaire une vertu chrétienne ; elle réorganise le Conseil supérieur de l'instruction publique, qui doit être la représentation de tous les intérêts, et elle y appelle l'Eglise pour joindre ses lumières aux autres lumières ; elle réorganise les commisions administratives des établissements charitables, et elle y appelle l'Eglise pour joindre ses consolations aux autres consolations : sachant que l'accord du pouvoir et de la religion, des supériorités politiques et des supériorités morales, n'est pas seulement nécessaire pour reconstituer un peuple en ruine, mais encore que c'est là même l'état le plus parfait des sociétés, le plus haut degré de civilisation.

En cela cependant l'Assemblée nationale n'innove rien : elle ne fait que rendre à l'Eglise de France les places qu'elle avait précédemment occupées. Or, voici qu'elle lui donne une place nouvelle en lui octroyant une liberté qu'elle n'avait plus depuis la Révolution : la liberté de l'enseignement supérieur.

L'idée de cette liberté naît naturellement, d'abord parce que l'Eglise tient toujours de sa mission le droit d'enseigner ; ensuite parce que, dans le passé, c'est elle qui, de concert avec nos vieux rois, a fondé nos vingt-trois Universités de France, toutes indépendantes les unes des autres ; enfin parce que, dans le présent, elle ne réclame que le droit commun pour tous, laïques et ecclésiastiques.

L'idée de cette liberté est inscrite dans la charte constitutionnelle de 1830 ; mais Louis-Philippe et les bourgeois de Louis-Philippe, hommes de la Révolution, ne songeaient qu'à forger des chaînes à l'Eglise.

L'idée est reprise par M. de Falloux, en 1850 : M. de Falloux nomme une commission, pendant que, à la même époque, et parallèlement à la commission officielle, se forme une commission libre ; mais l'Empire vient, et nous connaissons l'Empire.

L'idée est reprise en 1868 : une pétition fameuse contre l'enseignement de la Faculté de médecine de Paris, la pétition Giraud, saisit le Sénat impérial de la question et, pendant quelques séances,

[1] Discours du 9 janvier 1873.
[2] Le 14 janvier 1873.
[3] Discours du 7 mars 1873. Citons-en au moins un passage : « Il y a dans le projet de loi, je suis heureux de le rappeler, et de rendre hommage à votre Commission, un article dont je ne saurais assez la remercier : c'est l'article 7, par lequel, élargissant, si je puis dire, les entrailles de la charité administrative, vous lui demandez, sans lui en faire un devoir impérieux, de partager les biens et les revenus des pauvres, et d'en distribuer une large part en aumônes et en secours à domicile. Et cela afin que les secours de la charité fussent comme l'aliment et l'encouragement de l'esprit et des vertus de famille et leur vinssent en aide ; afin que ceux qui sont dans la souffrance ne soient pas privés de la grande consolation de ceux qui souffrent, la présence de ceux qu'on aime et dont on est aimé. Et parmi toutes ces misères, toutes ces douleurs à domicile, parmi ces malheureux, il en est qui réclament une compassion plus délicate et plus vive : ce sont ceux qui, plus délicats eux-mêmes, ou plus fiers par nature, et frappés de malheurs inattendus, se cachent, fuient tous les regards et dévorent en silence leurs privations et leurs peines. Ceux-là, qui les cherchera ? Qui les découvrira ? A qui se feront-ils connaître ? A qui laissent-ils entendre ces soupirs qu'on pousse en secret ? A qui laissent-ils voir ces larmes, ces profonds désespoirs qu'on dérobe à tous les yeux ? A qui, Messieurs ? A leurs prêtres, à leurs pasteurs, à leurs pères ! Ah ! soyez sévères pour nous tant qu'il vous plaira ; infligez-nous toutes les exigences et même les sévérités les plus extrêmes de l'opinion ; mais ne nous enviez pas le bonheur de nous dévouer, et d'être là où nous appelle la confiance de ceux qui souffrent et qui pleurent. S'il m'est permis de parler le langage administratif dans une matière si délicate et si élevée, je dirai que le simple principe de l'adjonction des capacités et des compétences nous marque une place dans les conseils de la charité et de l'assistance publique. »

[1] Il y eut seulement 5 voix contre.
[2] L'article 1er de la loi s'exprime ainsi : « Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres et du maire de la commune, ainsi que du curé de la commune, et, s'il y en a plusieurs, du plus ancien.

fait retentir les murs silencieux du Luxembourg ; mais, comme c'était là un danger pour les prérogatives de l'Etat, la discussion se termine, comme tout se terminait alors, par l'ordre du jour pur et simple.

L'idée, qui est déjà devenue une affaire très grave, très complexe, agitée de tous côtés, servie par les uns, combattue par les autres, est reprise en 1870 [1], sous l'Empire libéral, par un ministre de l'instruction publique, M. Segris, qui nomme une commission extraordinaire, présidée par M. Guizot, et où l'élément ecclésiastique est représenté par l'archevêque de Paris, le P. Perraud de l'Oratoire et le P. Captier de l'Ordre de Saint-Dominique ; mais l'Empire tombe et roule au fond de l'abîme.

C'est après nos désastres que cette idée s'impose enfin à tous les esprits. Le 31 juillet 1871, le comte Jaubert, député, ancien ministre, ancien pair de France, membre de l'Institut, « qui s'était fait partout une grande place par son mérite et par ses services, par son dévouement au pays et à la science [2], » présente un projet de loi qui rendra son nom immortel.

Ce n'est que l'année suivante [3], il est vrai, qu'une commission est nommée ; ce n'est que dix-huit mois plus tard [4], que le rapport est déposé par M. Laboulaye ; et ce n'est que dix-huit autres mois plus tard [5] que commence la première lecture. Mais c'est en vain qu'un jacobin passionné à froid, Challemel-Lacour, s'attache à démontrer, par un réquisitoire méthodique, que l'enseignement catholique menace quoi ? l'honneur intellectuel du pays, l'unité morale de la France, la sécurité de notre gouvernement civil et notre situation à l'extérieur ; c'est en vain qu'il invoque l'indépendance de l'esprit humain, les libertés civiles, les principes de 89 et les conquêtes de la Révolution ; en vain qu'il agite le spectre du *Syllabus* et qu'il se dit épouvanté : il a contre lui l'homme qui, à dire vrai, sera le principal auteur de la loi, l'orateur qui, amené huit fois à la tribune, sera toujours plein de logique et plein de flamme, le héros dont nous admirons le courage à parler dans les deux premières lectures et le courage à se taire dans la troisième, l'évêque d'Orléans, Mgr Dupanloup, et une immense majorité [6] demande qu'on passe à la seconde lecture.

Ce n'est encore que six mois plus tard [7], il est vrai, que la seconde lecture commence. Mais c'est en vain qu'un autre jacobin, Jules Ferry, prononce deux grands discours où il défend l'omnipotence de l'Etat, où il vante la sagesse infaillible de l'Etat, auquel on n'a rien à reprocher, rien à conseiller, rien à demander; où il proclame que, pour l'Eglise catholique, c'est assez de la dépendance, de la servitude, de la soumission à l'Etat : la majorité demande [1] que l'on passe à la troisième lecture.

La troisième lecture commence quelques semaines plus tard seulement [2]. A ce moment décisif, M. Brisson veut foudroyer la liberté d'enseignement, parce que, dit-il, « l'Eglise romaine seule peut en profiter au détriment de notre société civile, de notre paix extérieure et de notre rôle dans le monde..., » parce que « les ministres du culte sont entraînés en dehors de l'idée de cité, de l'idée d'Etat, de l'idée de nationalité, par une obédience étrangère, » parce que tout cela « est contraire aux principes de la Révolution française et de l'Etat laïque » : mais, malgré ses grands mots et ses phrases retentissantes, M. Brisson ne foudroie rien. Le premier article qui proclame que « l'enseignement supérieur est libre, » est voté par 494 voix contre 112, et, quoique la gauche demande le vote à la tribune sur l'ensemble de la loi pour empêcher qu'on ne vote pour les absents, la loi d'affranchissement est votée [3], le 12 juillet 1875.

Elle est votée, la loi ! Sans doute la liberté y est mesurée avec une parcimonie qui afflige les bons esprits : mais, dit-on, l'avenir comblera les lacunes du présent ; le principe est posé : la liberté, dit-on, en découlera à pleins bords et nulle force humaine ne sera capable d'arrêter son cours. Cette conquête, conquête suprême de notre temps et de notre pays, parce qu'elle embrasse tous les intérêts supérieurs, la formation d'étudiants qui seront des chrétiens dans le monde, la formation de professeurs qui veilleront sur la vérité et combattront pour elle, la haute éducation des esprits, l'état moral de la société, les destinées de l'Eglise, cette conquête, nous la célébrons sous les voûtes d'un palais qui lui doit sa fondation, sa vie et, s'il est permis de le dire, la joie, au moins quelquefois, des plus nobles triomphes.

III

L'Assemblée nationale fait plus encore : elle accorde à l'Eglise tous les avantages qu'elle peut lui accorder.

Dans l'Eglise, il y a d'abord les séminaristes, ces jeunes hommes qui n'ont qu'une pensée et qu'un amour : Dieu et les âmes. Que faut-il faire pour eux ? Les exempter du service militaire. Aussi, la proposition de la loi de 1872 sur l'armée porte-t-elle l'exemption. Un pasteur protestant, M. de Pressensé, demande, il est vrai, que les congréganistes passent six mois aux ambulances ou à l'instruction de l'armée ; mais il n'ose pas même parler « d'enrégimenter les ministres du culte » : « Ce serait absurde, dit-il, et personne

[1] V. *Journal officiel*, 28 février 1870.
[2] Eloge prononcé par Buffet, président de l'Assemblée, dans la séance du 5 décembre 1874.
[3] Le 7 janvier 1872.
[4] Le 15 juillet 1873.
[5] Le 5 décembre 1874.
[6] 531 voix.
[7] Le 7 juin 1875.

[1] Le 17 juin 1875.
[2] Le 8 juillet 1875.
[3] Par 316 voix contre 266.

ne pourrait y songer. » Le rapporteur, M. Bethmont, lui répond par ces belles paroles : « Dès le début, la Commission a nettement formulé sa pensée... Tous, sans exception, dans la Commission, nous avons été mus par cette pensée si vraie, qu'une nation n'existe qu'à la condition de croire; qu'une nation n'est forte et ne reste forte qu'à la condition d'honorer, par-dessus tout, la prière, qui est l'expression morale la plus élevée de la relation de l'homme avec le Créateur. Nous avons donc voulu, au début et comme au sanctuaire de cette loi, placer Dieu en lui créant sa place et en la lui laissant dans la nation [1]. » Ces représentants pensent, et ils s'honorent de penser que, dans une loi qui doit réorganiser l'armée, ils ne peuvent pas, ils ne doivent pas désorganiser, entraver, exposer le service religieux. Aussi, cette exemption absolue est adoptée par assis et par levé, sans même qu'il soit besoin d'aller aux voix : et ils ne seront pas troublés, ces grands murs du séminaire, ces forteresses du bien, d'où se répandent sur le monde tant de vérités et tant de vertus, tant de conseils et tant d'exemples, des consolations si douces et de si hautes espérances !

Puis, dans l'Eglise, il y a les congrégations religieuses qui, dans cette seconde moitié du XIXe siècle, surgissent de toutes parts, plus nombreuses qu'avant la Révolution, plus nombreuses même qu'au moyen âge et qu'en aucun temps du christianisme, parce que les agitations de cette époque tourmentée par l'esprit du mal chassent les belles âmes vers la vie divine et la charité... Pour ces congrégations, que faut-il faire? Les autoriser. Aussi, en 1872, l'Assemblée nationale en autorise six [2]; en 1873, cinq [3]; en 1874, neuf [4]; en 1875, six [5]; en 1876, dix [6]. Elle autorise même trois congrégations d'hommes [7]. Si elle n'a pas autorisé les autres, les autres ont-elles demandé l'autorisation? Ces représentants savent, en effet, que, pour quiconque met au-dessus de tous les mérites les

[1] Assemblée nationale, séance du 12 juin 1872.

[2] Alby, Sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique; Amiens, Sœurs Augustines; Bordeaux, Sœurs de la Miséricorde; Luçon, Sœurs de l'Union chrétienne; Mende, Sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique ; Saint-Dié, Sœurs du Saint-Rédempteur.

[3] Belley, Ursulines; Cahors, Dames de la Réparation; Grenoble, Sœurs du Rosaire; Meaux, Visitandines; Saint-Brieuc, Sœurs de la Croix.

[4] Alby, Filles de Jésus ; Lyon, Sœurs de Fourvières ; Nancy, Sœurs de Sainte-Chrétienne, Sœurs de la Providence ; Nantes, Sœurs Franciscaines, Sœurs du Bon-Pasteur; Rouen, Sœurs de Jésus-Christ ; Saint-Claude, Sœurs Franciscaines; Tarbes, Sœurs de l'Immaculée-Conception de Lourdes.

[5] Angers, Petites Sœurs de Saint-François; Annecy, Sœurs de la Charité; Bourges, Sœurs de l'Immaculée-Conception ; Rodez, Sœurs de Saint-Joseph ; Toulouse, Sœurs de la Sainte-Famille; Alger, Sœurs de la Mission d'Afrique.

[6] Amiens, Filles du Sacré-Cœur ; Cambrai, Sœurs Augustines; Montpellier, Franciscaines ; Paris, Sœurs de Notre-Dame-des-Anges ; Rodez, Sœurs de Notre-Dame, autres Sœurs de Notre-Dame ; Saint-Dié, Sœurs Dominicaines ; Versailles, Sœurs du Tiers-Ordre, Dames Franciscaines ; Viviers, Sœurs de Saint-Joseph.

[7] Belley, Frères de la Sainte-Famille ; Nancy, Frères de la Doctrine chrétienne ; Paris, Pères du Saint-Esprit.

beautés de la grandeur morale, ces congrégations, qui couvrent le sol de la patrie, ses colonies et même les pays étrangers de leurs vertus et de leurs services, forment une gloire qui assure à la France le premier rang dans le monde.

Dans l'Eglise il y a surtout les évêques, qui sont les pontifes, les docteurs, les pasteurs, les pères des peuples, et qui, depuis nos origines, ont mis la main à tout ce qui s'est fait de grand dans notre histoire. Pour les évêques, que faut-il faire? D'abord, les choisir parmi les plus dignes. Aussi, le ministre des cultes invite, par lettre circulaire, tous les évêques de France à lui présenter pour l'épiscopat les membres du clergé dont ils pourront garantir les mérites et les vertus [1], les deux pouvoirs ayant, dit-il, un point d'union : le bien de l'Eglise et de la France... Pour les évêques, que faut-il faire ? Leur laisser la liberté. Aussi, au mépris des Articles organiques, les conciles provinciaux se réunissent avec un nouvel empressement, ils dénoncent les erreurs et les maux de l'heure présente, ils condamnent les crimes des impies, les crimes des habiles, les crimes des honnêtes gens, jusque dans nos colonies, jusque sur la terre d'Afrique, jusque sur le sable des déserts, où courent les Arabes et les lions [2]... Pour les

[1] Cette lettre, qui fait tant d'honneur et au ministre qui l'écrit et au gouvernement qu'il représente, s'exprime ainsi :

« Il était précédemment d'usage au ministère d'inviter tous les cinq ans NN. SS. les archevêques et évêques à désigner confidentiellement les ecclésiastiques qu'ils croiraient les plus dignes d'être promus à l'épiscopat. Cette enquête, si utile et si convenable à tous égards, n'a pas eu lieu depuis 1861. Pendant ces douze années, l'Eglise de France a éprouvé des pertes sensibles, et le gouvernement a dû pourvoir à de nombreuses vacances. Les ecclésiastiques qui avaient réuni le plus grand nombre de suffrages sont aujourd'hui à la tête d'un diocèse, ou trop âgés pour être chargés utilement du lourd fardeau d'une administration épiscopale. Quelques prélats ont bien voulu me donner de précieuses indications pour l'avenir; mais ces renseignements isolés peuvent avoir l'inconvénient d'attribuer à telle province ecclésiastique une part plus large dans les promotions qu'il ne conviendrait équitablement de le faire. Le clergé français n'est pas seulement à la tête du clergé catholique par son zèle, ses vertus et son exacte discipline ; ce n'est pas seulement le clergé missionnaire par excellence, qu'on retrouve sur tous les points du globe ; il a repris ses traditions de travail et de science, que des devoirs plus urgents encore avaient pu faire négliger au commencement de ce siècle, et il est permis d'affirmer qu'il n'y a pas aujourd'hui un seul diocèse qui ne compte plusieurs ecclésiastiques dignes à tous égards des premières fonctions de l'Eglise, mais le plus souvent inconnus de l'administration centrale. J'ai donc cru opportun de vous prier, Monseigneur, ainsi que vos vénérables collègues, de vouloir bien coopérer plus efficacement à l'œuvre importante que les conventions conclues avec le Saint-Siège ont attribuée au chef de l'Etat, en désignant à son choix les membres de votre clergé, ou de tout autre diocèse, dont vous pouvez personnellement garantir les mérites et les vertus... »

[2] Le concile provincial d'Alger, par exemple, tient, du 4 mai au 8 juin 1873, six sessions solennelles, quatorze congrégations générales et quatre-vingt-quatorze congrégations particulières. « Les décrets doctrinaux fulminèrent hardiment contre les erreurs et les révoltes qui, après le concile du Vatican, continuaient à infirmer l'autorité du Saint-Siège, l'infaillibilité pontificale, la valeur doctrinale du *Syllabus*. Ils visaient spécialement le schisme des Vieux catholiques et les illusions du libéra-

évêques, que faut-il faire encore ? Augmenter leur prestige. Aussi, à toutes les cérémonies religieuses, les autorités civiles et militaires se pressent dans les cathédrales, et lorsque l'*Œuvre des tombes et des prières* multiplie les monuments funèbres pour les soldats morts au service de la patrie, c'est avec une sympathie touchante que les représentants de la France officielle aident les évêques à semer l'Evangile dans les malheurs publics.

Enfin, il y a le budget des cultes. Dans ce siècle des passions politiques, des partis et des opinions, qui sont aussi des passions, voulez-vous savoir à quel degré de respect, d'honneur et de popularité se trouve l'Eglise sous un gouvernement quelconque, aux jours de calme comme aux jours d'orage ? Examinez le budget des cultes ! Car, depuis que l'Assemblée constituante, par un acte de spoliation inouï, a confisqué cette fortune qui, assise sur le sol par les générations, offrait en quelque sorte à l'Eglise l'image de sa propre perpétuité, avec le prestige et l'indépendance vis-à-vis les peuples, la religion, cette première des institutions sociales, semble, malgré les engagements les plus solennels consignés dans les lois, n'avoir plus d'autre garantie qu'un article du budget... Eh bien, le dernier budget des cultes, celui de 1871, voté par l'Empire en 1870 [1], est de 49.683.981 francs ; et le premier budget des cultes, celui de 1872, voté par l'Assemblée nationale en 1872, s'élève au chiffre de 53.774.695 francs, soit une augmentation de plus de quatre millions [2]. Oui, c'est le chiffre que le rapporteur de la commission, M. de la Bouillerie, vient proposer en face d'un budget de deux milliards quatre cents millions, et qui est adopté sans discussion, article par article, et dont l'ensemble est voté par 596 voix contre zéro. L'Assemblée nationale déclare ainsi qu'elle veut protéger le sacerdoce, améliorer son sort, seconder son ministère, surtout dans le peuple, l'honorer partout; car elle sait que si, en tout temps, il faut à la société des temples, des autels et des prêtres, c'est aux jours de l'infortune surtout qu'elle a besoin de la foi, du culte et de la morale, et qu'enfin le relèvement du pays sera d'autant plus assuré que la religion y sera plus florissante.

Ajoutons toutes les libertés tacites qui n'ont pas besoin de loi, mais qui ont besoin de protection : liberté de prédication, liberté d'association, liberté de propriété, liberté de réunion, liberté des cercles d'ouvriers dans les villes et dans les campagnes, liberté des écoles, toutes ces libertés nécessaires à l'Eglise pour qu'elle puisse se mouvoir dans tous les sens et n'être gênée nulle part [1]. « Allez, semble-t-on dire au clergé, allez, venez ; parlez, agissez ; que vos temples couvrent le sol, que votre voix domine toutes les voix, que vos chants montent vers les cieux : l'Eglise qui civilise les races barbares relève aussi les peuples déchus ! »

O Mesdames et Messieurs, quel contraste dans notre histoire ! Il y a quatre-vingts ans, l'Assemblée nationale de 1789, sous le nom d'Assemblée constituante, ne voyait dans l'Eglise que ténèbres intellectuelles, fanatisme, oppression des consciences, abrutissement des peuples ; elle répudiait sa foi traditionnelle, elle reconstruisait la France en dehors du christianisme, sur les bases de la raison pure, au nom des « Droits de l'homme » : et aujourd'hui, après l'expérience de toutes les institutions, après les agitations du dedans et les secousses du dehors, après tant de drames sur tant de chemins d'aventure, l'Assemblée nationale de 1871, penchée sur des ruines fumantes qui témoignent encore plus de nos hontes que de nos malheurs, proclame que, pour revivre, la vieille France doit se rattacher, au nom des « Droits de Dieu, » à son immortelle Eglise !

lisme de toute nuance. Sur chacun de ces points, Mgr Lavigerie, brisant avec l'Ecole qui avait fasciné sa jeunesse, se range déterminément parmi les grands évêques qui ont revendiqué la prérogative totale de l'Eglise dans la société. » Baunard, *Le cardinal Lavigerie*, I, 408.

[1] *Journal officiel*, 23 mars 1870, p. 519.

[2] *Ibid.*, 22 mars 1872 ; 24 mars (annexe n° 972) ; 1er et avril, p. 2297 ; 20 avril, p. 2656.

[1] « Le clergé catholique, dit J. Simon à ce sujet, conserve tous les avantages que lui accorde le Concordat et ne se soumet à aucune des restrictions et des gênes que le Concordat lui impose. Jamais il n'eût obtenu une telle situation sous l'Empire, sous Louis-Philippe, et même sous Charles X. » J. Simon, *Le Gouvernement de M. Thiers*, II, 429.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Saint-Office

I

28 mars 1900.

Communication à un évêque d'une réponse de la Propagande en date du 8 avril 1876, déclarant que les hérétiques, aussi bien ceux qui ont abjuré leur foi que ceux qui sont nés dans l'hérésie, peuvent se contenter d'une abjuration faite devant quelques personnes, pourvu qu'ils rompent complètement avec les hérétiques et s'abstiennent de tout ce qui pourrait être regardé comme profession de l'erreur.

Reverendissime Domine,

In Congregatione Generali habita feria IV, die 28 martii 1900, expensis Amplitudinis Tuæ precibus die I dicti signati, quibus petis, an abjuratio hæreticorum recipi possit absque interventu Notarii, id est coram solo Sacerdote ab Episcopo delegato aut coram tali Sacerdote et teste, Eminentissimi Domini Cardinales una mecum Inquisitores Generales respondendum decreverunt : *Hæreticorum abjurationem recipi posse coram quopiam ab Episcopo delegato ut Notario et aliquibus personis ut testibus.*

Ad pleniorem vero Amplitudinis Tuæ informationem sequens Decretum tibi communicandum mandarunt.

Ex Litteris S. Congregationis de Propaganda Fide 8 aprilis 1876, ad Episc. Limericensem :

« Non est necesse, ut qui a catholica fide defecerunt, ad eamque postmodum reverti cupiunt, publicam abjurationem præmittant, sed satis est, ut privatim coram paucis abjurent, dummodo tamen promissa servent ac revera abstineant communicare cum hæreticis in spiritualibus aut quidquam facere quod hæresis protestativum sit. Idem sentiendum de iis, qui hæresim, in qua usque ab initio educati fuere, privatim abjurent. »

Fausta quæque ac felicia Tibi a Deo precor.

Uti frater,

Rmo Dno Episcopo N. L. M. Card. PAROCCHI.

II

4 juillet 1900.

Iteretur sub conditione Ordinatio presbyteri in qua prima manuum impositio facta est sine tactu physico.

Très Saint Père [1],

L'évêque de N., humblement prosterné aux pieds de V. S., lui expose ce qui suit :

Dans l'ordination d'un prêtre, en juillet 1897, on fit la première imposition des mains, mais ni l'évêque, ni les prêtres assistants ne touchèrent physiquement la tête de l'ordonné.

Quelques-uns tiennent cette ordination comme valide. Ils s'appuient sur l'enseignement de Perrone, qui regarde la seconde imposition des mains comme la matière essentielle du sacerdoce, la première n'étant accompagnée d'aucune parole qui en serait la forme.

Néanmoins, pour plus de sûreté, le recourant demande ce qu'il doit faire dans l'occurrence.

Feria IV, *die 4 julii 1900.*

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, exposito prædicto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Ordinationem esse iterandam ex integro sub conditione et secreto, quocumque die, facto verbo cum SSmo ut suppleat de thesauro Ecclesiæ, quatenus opus sit, pro Missis celebratis ut in casu.

Sequenti vero feria VI, die 6 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SSmi Dni Nostri Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit ac gratiam benigne concessit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Notarius.*

III

4 août 1900.

Un mariage contracté par deux protestants devant le ministre protestant attaché à l'ambassade d'Angleterre en Italie, dans les locaux de l'ambassade, est déclaré nul à raison de la publication du décret Tametsi *en Italie.*

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, humiliter exponit quæ sequuntur :

Berta, fœmina catholica, matrimonium inivit in Italia in domicilio Legationis Nationis Anglicæ cum quodam homine ipsius nationis, et juxta ritum et formam religionis seu sectæ protestantium.

Hæc fœmina domicilium in hac diœcesi viginti abhinc annis constituit et semper ut viduam se exhibuit, quin tamen documenta fide digna assequi potuerit, quæ conjugis mortem confirment.

Nunc vero catholicum inire conjugium desiderat et a concubinatu, in quo miserrime vivit, emergere ; et cum viduitatis statum probare nequeat, quia juxta præsumptiones conjux suus in civitate Londini diem supremum obiit, et nemo adsit qui super hoc testimonium dare queat, instantissime petit ut soluta ipsa habeatur, eo quod matrimonium, de quo supra, inierit in loco ubi Tridentinum fuit publicatum et Sancta Sedes irrita declaravit matrimonia hæreticorum vel mixta, ideoque ut nullum debeat considerari.

Sed cum dubium oriatur super hac nullitate, ex eo quod matrimonium celebratum fuit in ipso domicilio Legati Anglici in Italia et assistente ministro acatholico ipsi Legationi addicto, ideo enixe S. V. rogo ut sequens dubium diluere non dedignetur :

Utrum matrimonium supra relatum debeat ut irritum haberi, ita ut fœmina, de qua agitur, ad alias nuptias confugere valeat, etiamsi non constet de obitu prioris conjugis ?

Et Deus, etc.

Feria IV, *die 4 augusti 1900.*

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, proposito supradicto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Affirmative.

Sequenti vero feria VI, die 3 ejusdem mensis et anni, in consueta audientia SS. D. N. Leonis Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. O. habita, SS. D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobare dignatus fuit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Notarius.*

IV

4 août 1900.

Instruction aux Grecs-Unis sur les écoles mixtes [1]

Illme ac Rme Domine,

In generali conventu Supremæ hujus Congregationis S. Officii, habito fer. IV die 20 junii p. p., delata ad Eminentissimorum DD. Cardinalium una mecum Inquisitorum Generalium judicium quæstione de Scholis in ista regione, quam ab aliquot annis sub judice esse Amplitudinem Tuam minime latet, laudati Emi Patres, ne in re tanti momenti, uti est recta juventutis institutio, dubiis aut anxietatibus ullus supersit locus, omnibus, quo decebat studio ac maturitate, discussis has Tibi normas proponendas mandarunt.

Cum, scilicet ob peculiares loci circumstantias, impediri non expediat alumnorum quoque schismaticorum ad scholas catholicas concursum ; id eatenus tolerari posse memineris, quatenus ex hujusmodi promiscuitate et consortio nec schola desinat esse catholica, nec naturalis divinæve legis jura pessumdari, aut catholicorum alumnorum mores ac maxime fidem periclitari ullimode contingat.

Quare, in primis, nullo pacto sinendum erit ut pro religiosa alumnorum schismaticorum institutione catechista schismaticus a catholicis scholarum moderatoribus deputetur, quamvis forte id sub tacita vel etiam expressa conditione fiat, ut catechista schismaticus (quod multo minus a catechista catholico exigi posset) ea tantum tradat quæ catholicæ et schismaticæ doctrinæ sunt communia. Ne autem exinde schismaticorum querimoniis ansa præbeatur, poterunt catholici moderatores hac super re passive se habere, tolerare nimirum ut alumni schismatici, a catechistis schismaticis, propriis eorum

[1] Nous traduisons de l'italien.

[1] Nous prions nos abonnés de Bagdad qui nous avaient interrogés sur les écoles mixtes de garçons de chercher dans ce document important la réponse à leurs questions.

expensis atque in loco, quantum fieri poterit, a scholis catholicis separato, instruantur; vel ut una cum catholicis doctrinam catholicam doceantur.

Pariter permitti non potest, propter manifestum periculum, cui catholici adolescentes exponerentur, ut metaphysices vel ethices aliæve his similes scientiæ aut disciplinæ a magistris non catholicis tradantur.

Auctoritas quippe præceptorum quæ maxime in adolescentium animis valet (ut jam alias hæc eadem Suprema Congregatio adnotabat), ad ea omnia approbanda quæ in iis vident ex iisve audiunt, naturali quadam vi, eos rapit; quo fit ut illorum erga religionem indifferentia, errores ipsi hæreticales, catholicæque religionis contemptus, venenato quodam habitu, tenella pectora inficiat, extinctoque calore omni pietatis, penitus corrumpat.

E contra, ad idiomata vel scientias naturales aut mathematicas aliasve quæ materiam a religione omnino distinctam habent, tradendas, acatholicos præceptores, sub catholicorum moderatorum vigilantia, adhibere per se illicitum non est; siquidem igitur ob peculiares loci circumstantias vera id necessitas exigat, tolerari poterit ut, adhibitis debitis cautionibus ad omnia pericula a catholicis adolescentibus propulsanda, eorum opera uti valeas.

Quod demum spectat ad libros, de re scilicet profana ab acatholicis conscriptos, urgente necessitate, iis uti per se non est prohibitum, dummodo tamen nullum contineant errorem vel, si continebant, emendati fuerint.

Hisce præ oculis habitis, sperat S. Congregatio futurum ut juxta peculiares istorum locorum necessitates, salvo naturali divinoque jure, omnia haud difficulter componere possis. Quod si quod aliud adhuc dubium obveniat, iterum recurrere ne graveris.

Interim fausta quæque ac felicia Amplitudini Tuæ precor a Domino.

Datum Romæ, die 28 augusti 1900.
L. M. Card. PAROCCHI.

V

22 août 1900.

Ordination douteuse à cause de l'omission des deux impositions des mains, qui n'ont été faites qu'après la communion.

Très saint Père [1],

L'évêque de N., humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose ce qui suit :

A l'ordination du 9 juin 1900, Titius fut promu au sacerdoce. L'évêque et les prêtres assistants oublièrent la première et la seconde imposition des mains, bien qu'on ait récité la prière *Oremus, fratres carissimi,* etc.

Au *Communicantes* du canon de la messe, le cérémoniaire prévint l'évêque de cette omission ; mais celui-ci crut bien faire de renvoyer après la communion ces deux impositions des mains.

Immédiatement après la communion, et avant le répons *Jam non dicam vos servos,* l'évêque et les prêtres assistants reprirent les deux impositions des mains et l'on récita la prière *Oremus, fratres carissimi;* puis l'on reprit le répons *Jam non dicam vos servos* pour continuer jusqu'à la fin.

Le recourant demande humblement si une telle ordination est valide, et, en cas de réponse négative, ce qu'il doit faire pour tranquilliser sa conscience.

Feria IV, die 22 augusti 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus Inquisitoribus habita, expositis prædictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

[1] Nous traduisons de l'italien.

Ordinationem esse iterandam ex integro sub conditione et secreto, quocumque die, facto verbo cum SSmo ut suppleat de thesauro Ecclesiæ, quatenus opus sit, pro missis celebratis ut in casu.

Sequenti vero feria VI, die 24 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SSmi Dni Nostri Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit, ac gratiam benigne concessit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

VI

5 septembre 1900.

Les facultés accordées nominativement aux évêques après le décret du 20 avril 1898 sont aussi censées être accordées à l'Ordinaire.

Très Saint Père [1],

Le vicaire général de N., humblement prosterné à vos pieds, lui expose ce qui suit :

Par son décret du 20 avril 1898, le Saint-Office déclarait que désormais les facultés habituellement accordées par le Saint-Siège seraient libellées au nom des *Ordinaires* des lieux, et que par *Ordinaires* il fallait entendre les évêques, les administrateurs, les vicaires généraux et capitulaires, etc. Par un autre décret du 23 juin 1898, le même Saint-Office voulut bien consentir à ce que les facultés accordées aux évêques *avant* le 20 avril 1898 fussent interprétées dans le sens du décret.

On demande si les facultés accordées *depuis* ce décret du 20 avril 1898 aux évêques *nominativement,* au lieu de l'être à l'*Ordinaire,* doivent s'entendre dans le sens de ce décret.

Et Deus, etc.

Feria IV, die 5 septembris 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis et RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, exposito prædicto dubio præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Affirmative.

Sequenti vero feria VI, die 7 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

S. C. du Concile

Séance du 14 juillet 1900

Les questions traitées dans cette séance ne présentant aucun intérêt général pour nos lecteurs, nous n'en donnerons qu'un sommaire très abrégé.

I. S. CHRISTOPHORI DE HAVANA. — *Dispensationis matrimonii.* — Sub secreto. — R. *Affirmative.*

II. NICIEN. — *Nullitatis matrimonii.* — R. *Ex hactenus deductis non satis constare de nullitate matrimonii.*

III. NEAPOLITANA. — *Dispensationis matrimonii.* — Sub secreto. — R. *Dilata, et transmittentur acta judicii civilis una cum peritia medicorum.*

IV. SORANA. — *Matrimonii.* — Sub secreto. — R. Ad I. *Non constare de nullitate matrimonii.* — Ad II. *Negative.*

V. CAMERINEN. — *Jurium præbendarum canonicalium.* — R. *Ad mentem.*

[1] Nous traduisons de l'italien.

VI. Neten. — *Oblationum.* — R. *Servandam esse in omnibus conventionem ab Episcopo propositam et acceptatam a capitulo die 20 junii 1895.*

VII. Cæsenaten. seu Ravennaten. — *Sponsalium.* — R. *Dilata.*

Decretum generale

12 juillet 1900.

Décret frappant d'une suspense ab ordinum et graduum exercitio, *réservée au Souverain Pontife : — 1° Les clercs qui, sans permission de l'évêque, quittent leur résidence pour prendre part aux factions politiques ; — 2° Ceux qui, dans le même but, déposent l'habit ecclésiastique, même sans porter les armes ; — 3° Ceux qui, de plein gré, portent les armes ou dirigent les troupes dans les guerres civiles, même sans déposer l'habit ecclésiastique.*

In perturbationibus et intestinis bellis quibus aliquoties civiles status exagitantur, ultimis hisce annis interdum accidit, ut ecclesiastici viri, partium studio abrepti, uni vel alteri politicæ factioni ultro se manciparent, et pro ea contra canonicas leges plura agere et moliri non vererentur, fidentes absolutionem in posterum se facile consequuturos.

Tam gravi malo occurrere cupiens SSmus Dominus Noster Leo Pp. XIII, inhærendo dispositionibus SS. Concilii Tridentini, *sess. XIV, in proœm., et cap.* IV, necnon *sess. XXV, cap.* I *de Reform.*, et præ oculis habita doctrina Benedicti XIV in *Inst. 101*, per præsentes S. C. Concilii litteras statuit atque decernit, ut in posterum quisquis ex clero, ut intestinis bellis et politicis contentionibus opem utcumque ferat, proprium residentiæ locum absque justa causa, quæ a legitima ecclesiastica auctoritate recognita sit, deseruerit, vel clericales vestes exuerit, quamvis arma non sumpserit et humanum sanguinem minime fuderit, et eo magis qui in civili bello sponte sua nomen militiæ dederit, aut bellicas actiones quomodocumque dirigere præsumpserit, etsi ecclesiasticum habitum retinere pergat ; ab ordinum et graduum exercitio, et a quolibet ecclesiastico officio et beneficio suspensus illico et ipso facto maneat ; et inhabilis præterea fiat ad quælibet officia aut beneficia ecclesiastica in posterum assequenda, donec ab Apostolica Sede restitutus non fuerit, sublata ad hunc effectum respectivis Diœcesium Ordinariis qualibet dispensandi facultate, etiamsi amplissimis, sive solitis (ut vocant), sive extraordinariis facultatibus rehabilitandi clericos gaudeant. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, ex S. C. Concilii, die 12 julii 1900.

A. Card. Di Pietro, *Præf.*
B. Archiep. Nazianzenus, *Secret.*

S. Congrégation des Rites

I

2 mai 1900.

Doutes sur les messes votives et sur l'ordre dans lequel on doit placer les noms des titulaires et des patrons de province dans l'oraison A cunctis.

Rmus Dnus Leo de Skrbensky, Archiepiscopus Pragensis, Sacrorum Rituum Congregationi quæ sequuntur, pro opportuna declaratione, humillime exposuit, nimirum :

Juxta Rescriptum S. R. C., d. d. 17 Novembris 1864 provinciæ Pragensi, indultum est :

« 1. Ut juxta concessionem factam Regno Poloniæ die 22 Augusti 1744, in tota Bohemia retineri possit... consuetudo... qua fit, ut per integrum tempus S. Adventus usque ad diem 23 Decembris, in singulis ecclesiis, ad Auroram celebretur cum cantu Missa *Rorate cœli desuper*, quæ quidem Missa in ecclesiis minoribus celebratur absque cantu... Et quoniam in festo et per Octavam Immaculatæ Conceptionis, loco Missæ *Rorate*, decantari vel legi consuevit Missa Deiparæ sine labe orig. conceptæ, hanc Missam *Rorate* excludunt solummodo festa I. cl., si alicubi occurrant.

« 2. Ut in oratione *A cunctis*, quando dicenda est, nominari valeant SS. Adalbertus E. M. et Vitus M. Patroni Regni, quorum festa gaudent ritu dupl. I. cl. cum Oct., quamvis in foro nullam inducant obligationem.

« 3. Ut coli, prouti antea, valeant tamquam Patroni Regni SS. Procopius Ab., Cyrillus et Methodius Epp. CC. atque Ludmilla M., in quorum solemnitate suppressa est Octava, non alia ex causa, nisi quia numerus Octavarum nimium excreverat. Hinc in festo eorumdem Sanctorum Missæ addendum est Symbolum, et omnes nominandi sunt in Oratione *A cunctis...* »

Quibus præmissis, idem Rmus Archiepiscopus expostulavit :

I. An die VII Decembris liceat sumere, loco votivæ *Rorate*, Missam Vigiliæ Immaculatæ Concept. saltem in minoribus ecclesiis ?

II. Quum in Bohemia Patroni Regni æque principales sint SS. Cyrillus, Methodius, Vitus, Wenceslaus, Adalbertus, Joannes Nep., Procopius atque Ludmilla, quo ordine nominentur in oratione Off. vot. SS. Patronorum Bohem. ?

III. Utrum prædicti Sancti Patroni, in ecclesiis quæ Sanctum Patronum vel Titularem habent, in oratione *A cunctis*, exprimi omnes valeant aut debeant ? — Et quatenus affirmative ad alterutram partem dubii, petit :

IV. Utrum recta sit intercalatio in Oratione *A cunctis :...* « beatis App. tuis Petro et Paulo, atque beatis Cyrillo, Methodio, Vito, Wenceslao, Adalberto, Joanne, Procopio, Ludmilla, atque beato N. et omnibus sanctis... » ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative*, si ritus semiduplex permittat.

Ad II. Servetur Ordo Litaniarum.

Ad III. *Affirmative* ad primam partem ; *Negative* ad secundam.

Ad IV. Provisum in resp. ad secundum, et nomen Sancti Patroni vel Titularis Ecclesiæ ponatur post nomina SS. Apostolorum Petri et Pauli.

Atque ita rescripsit die 2 Maii 1900.

C. Card. A. Masella, *Pro Datarius, S. R. C. Pro Præfectus.*
D. Panici, *S. R. C. Sec.*

II

15 mai 1900.

I. *Les prêtres réguliers qui portent le petit capuce peuvent, si leur règle ne s'y oppose pas, prendre la barrette pour aller à l'autel et pour en revenir au moment de la messe.* — II. *L'évêque n'est pas tenu de se laver les mains après la messe, comme il l'a fait avant et pendant, pour se conformer aux prescriptions du* Cérémonial.

I. Utrum Sacerdotes Regulares, qui utuntur parvo capputio et pileo, possint uti birreto dum procedunt ad altare celebraturi, et in reditu ad sacristiam, præsertim si regula et consuetudo non obstent ?

S. R. C., audito voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit : *Affirmative.*

II. Utrum Episcopo celebranti lotio manuum a Cæremoniali Episcoporum lib. I, Cap. XI, n. 11, et cap. XXIX, n. 10, præscripta ante et intra Missam facienda sit etiam post Missam ?

S. R. C., exquisito voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit : *Negative.*

Ex Congressu, die 15 Maii 1900.

Philippus di Fava, *Substitutus.*

III

29 mai 1900

PARENTIN. ET POLEN. [1]

Doute au sujet de la fête de saint Thomas de Cantorbéry.

Sacerdos Calendarista diœceseos Parentin. et Polen., de consensu sui Rev. Episcopi sequens dubium Sacrorum Rituum Congregationi humillime exposuit, nimirum :

Si dies post Festum Sancti Thomæ Ep. et Martyris fuerit feria secunda, dicendumne erit Officium cum Missa de Octava Nativitatis ?

Et Sacra Congregatio respondit : « Si festum S. Thomæ Cantuariensis E. M. occurrerit in Dominica infra Nativitatem Domini, dies immediate sequens est juxta Calendarium Ecclesiæ universalis de Octava Nativitatis Domini. In fine autem Dominicæ infra præfatam Nativitatem, tam Breviarium quam Missale clare indicant quomodo sit celebrandum Officium et Missa de die infra Octavam Nativitatis sive hæc dies incidat in Sabbato sive in feria secunda, ita ut omne dubium excludatur. »

Atque ita rescripsit die 29 Maii 1900.

C. Card. Aloisi Masella, *Pro Datarius, S. R. C. Pro Præfectus.*

D. Panici, *S. R. C. Sec.*

IV

Urgellen. [2]

I. *Le curé qui est chargé de deux paroisses ou qui a deux églises ayant le droit de posséder des fonts baptismaux doit, le Samedi Saint, chercher un prêtre pour faire la bénédiction de l'eau dans l'une des deux églises. S'il n'en peut avoir un, il bénit l'eau dans la paroisse principale et en transporte ensuite dans l'autre paroisse.* — II. *Manière de faire les divers encensements.* — III. *A moins que l'on ne soit à l'ambon, l'*Exultet *se chante, le Samedi Saint, le visage tourné du côté du nord, comme l'Evangile.* — IV. *En Espagne, les saints Juste et Pasteur, qui sont de seconde classe, tombant le 18 août, partagent les secondes vêpres de saint Laurent.* — V. 1° *A la messe solennelle, le diacre et le sous-diacre doivent faire les signes de croix et les inclinations en même temps que le célébrant, au pied de l'autel, à l'Introït, au* Gloria, *au* Credo, *à l'épître, au Graduel, à l'évangile, au* Sanctus *et au* Benedictus, *excepté cependant pour le sous-diacre qui tient la patène au* Benedictus. — 2° *Le célébrant prononçant à l'autel les paroles :* In nomine Jesu omne genu flectatur, *ou encore* Emisit spiritum, *ne fait pas la génuflexion à ce moment, mais attend que le diacre ou le sous-diacre chantent ces mêmes paroles.* — VI. *On peut suivre la coutume des églises pour l'ordre à garder dans l'aspersion de l'eau bénite, l'encensement et le baiser de paix pour les chanoines.* — VII. *Chaque fois que l'évêque doit célébrer la messe pontificale, les dignités et les chanoines, après avoir dit* Prime *au chœur, ou* Sexte *le Jeudi Saint et le Vendredi Saint, doivent se rendre au palais épiscopal et accompagner l'évêque à la cathédrale.*

Hodiernus magister cæremoniarum ecclesiæ cathedralis Urgellensis et ejusdem diœcesis calendarii redactor, de sui Emi ac Rmi Dni Cardinalis Episcopi consensu, insequentia dubia Sacrorum Rituum Congregationi solvenda demississime proposuit, nimirum :

I. Juxta Decretum in *Utinen.* (4005) d. d. 13 januarii 1899 ad I et II, aqua baptismalis Sabbato sancto et vigilia Pentecostes benedicenda est in Ecclesiis parochialibus et etiam in filialibus, quæ sacrum fontem legitime habent ; et hæc benedictio fieri debet integra in singulis Ecclesiis. — Hinc quæritur : Quomodo se gerere debeat Parochus, qui deficiente Clero, duas regit Parœcias, vel filialem habet cum fonte baptismali de jure, et nullum invenit Sacerdotem cui præfatam benedictionem committat ?

II. Thurificatio SSmi Sacramenti publice expositi et Canonicorum perficienda est duplici ictu in quolibet ductu juxta decreta *S. Marci* (3110) d. d. 22 martii 1869 ad XX, et *Minoricen.* (4048) d. d. 24 novembris 1899, ad IX. — Quæritur ergo : 1° Utrum idem observandum sit in thurificatione Crucis altaris, sacrarum Imaginum, libri Evangeliorum ante cantum Evangelii in Missa solemni, Episcopi, Celebrantis, Ministrorum, Beneficiatorum, aliorumque de Choro et Altari, iis exceptis qui non singillatim incensantur ? 2° Perficine debent duplici ictu ductus in thurificatione altaris et in solemni benedictione Candelarum, Cinerum et Palmarum ?

III. An *Exultet* in solemni functione Sabbati sancti canendum sit versus aquilonem, prout fit ad cantum Evangelii, an vero cantari debet versus celebrantem ?

IV. E Collectione authentica Decretorum S. R. C. expunctum est Decretum in *Santanderien.* d.d. 26 januarii 1793, in quo disponebatur, ad XVII, festum S. Laurentii martyris concurrens cum SS. Justi et Pastoris Mm. festo, dupl. 2 classis in Hispania, integras habere debere Vesperas cum commemoratione prædictorum martyrum. — Unde quæritur : An ita observandum sit, vel Vesperas in casu esse dimidiandas ?

V. 1° An Diaconus et Subdiaconus teneantur se Celebranti conformare quotiescumque hic se signat vel inclinat, dum aliquid cantat vel clara voce profert, aut *submissa* in Missa solemni juxta Rubricam, quod, inquam, non ad *Secreta* pertinet ; nempe ad Confessionem, ad Introitum, ad *Gloria* et *Credo*, ad Epistolam et Graduale, ad Evangelium, ad *Sanctus* et *Benedictus*, excepto quando Celebrans recitat *Confiteor Deo*, et etiam excepto Subdiacono patenam sustinente ad *Benedictus?* 2° An Celebrans Missam solemnem in Dominica Palmarum dum legit verba : *In nomine Jesu omne genu flectatur, etc.*; et : *Emisit spiritum* (ac similia in aliis Missis) debeat genuflectere ; an vero prosequi possit quin genuflectat, donec prædicta verba a Subdiacono vel Diacono cantentur ?

VI. Utrum in Ecclesiis in quibus servatur alternativa Chori respectu Canonicorum sequi possit in aspersione aquæ benedictæ, thurificatione et pacis osculo, in Missa, norma quam tradunt Decreta in *Molinen.* (3059) d. d. 12 sept. 1857 ad XXV, et *S. Jacobi de Chile* (3216) d. d. 20 augusti 1870 : vel potius servandum Decretum in *Ferentina* (973) d. d. 14 novembris 1654 ?

VII. An quoties Episcopus Missam Pontificalem est celebraturus, Dignitates et Canonici teneantur, dicta *Prima* in Choro (vel *Sexta*, Feria V *in Cœna Domini*

[1] Parenzo et Pola.

[2] Urgel.

et Feria VI *in Parasceve)*, accedere ad aulam Episcopi et illum associare ad Ecclesiam cathedralem ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, omnibus rite perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Posita vera necessitate deficientiæ sacerdotis, super quo conscientia Parochi onerata maneat, idem Parochus de benedicta aqua ex principali parœcia asportet in aliam.

Ad II. Quoad primam partem quæstionum, serventur Decreta ; quoad reliqua et secundam quæstionem, servetur consuetudo.

Ad III. *Affirmative* ad normam quæstionum, nisi cantetur in ambone; et ad secundam quæstionem, provisum in præcedenti.

Ad IV. *Negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam.

Ad V. *Affirmative* ad primam quæstionem ; et quoad secundam quæstionem, *negative* ad primam partem, *affirmative* ad alteram.

Ad VI. *Affirmative* ad alterutram partem, prouti fert consuetudo Ecclesiarum.

Ad VII. *Affirmative* juxta Cæremoniale Episcoporum et Decreta.

Atque ita rescripsit die 29 Maii 1900.

C. Card. A. Masella, *Pro Datarius*,
S. R. C. Pro Præfectus.
Diomedes Panici, *Secretarius.*

V

S. Jacobi de Venezuela

13 juin 1900.

I. *Dans une chapelle où l'on fait l'exposition quotidienne du Saint-Sacrement, on ne peut, après l'oraison* Deus qui nobis, *ajouter une oraison pour le défunt en faveur duquel on a offert la messe ou récité des prières.* — II. *Cette chapelle d'exposition quotidienne se trouve placée en face d'une autre chapelle avec un passage au milieu des deux : on ne peut, à cette autre chapelle, dire la messe de* Requiem *pendant l'exposition.*

Hodiernus Archiepiscopus S. Jacobi de Venezuela sequentia dubia S. R. Congregationi exposuit, nimirum :

I. An in quotidiana expositione SS. Sacramenti post orationem *Deus qui nobis* addi possit oratio pro defuncto vel defunctis in quorum levamen sacrum peractum sit vel preces recitatæ ?

II. An in eodem sacello expositionis quotidianæ SS. Eucharistiæ, quod duobus constat cappellis ex adverso positis cum transitu per medium, possint celebrari Missæ de *Requiem* in altari ubi non extat expositio ?

Et Sacra Rituum Congregatio die 13 junii 1900 rescripsit : *Negative* ad utrumque.

Ex Secretaria S. Rituum Congregationis, die 16 Junii 1900.

C. Card. A. Masella, *Pro Datarius*,
S. R. C. Pro Præfectus.
Diomedes Panici, *Secretarius.*

VI

ORDINIS MINORIUM S. FRANCISCI

19 juin 1900.

I. II. *Comment doit être célébrée la fête du Saint Nom de Jésus, titulaire de la seconde cathédrale de Jérusalem, par les Frères Mineurs gardiens du Saint-Sépulcre.* — III. *Malgré la coutume contraire, sont encore en vigueur les décrets du 16 mars 1729 et du 11 octobre 1743, déclarant S. Marc, évangéliste, patron de toute l'Egypte et lui donnant le grade double de première classe, avec octave.*

Reverendus Pater Fabianus a Salzeno, redactor Kalendarii ad usum Fratrum Ordinis Minorum ad Franciscalem Terræ Sanctæ Custodiam pertinentium, annuente hodierno ipsius Terræ Sanctæ Custode, sequentia dubia, pro opportuna declaratione, Sacrorum Rituum Congregationi humillime exposuit, nimirum :

I. Utrum Hierosolymis et proximioribus locis ubi basilica Cathedralis Sancti Sepulcri minime consecrata Officium dumtaxat Titularis apud utrumque clerum obtinet, recoli debeat sub ritu Regularibus competente, seu Duplici primæ classis absque Octava, Festum sanctissimi Nominis Jesu in cujus honorem ecclesia Concathedralis Hierosolymitana manet erecta et cujus Dedicatio singulis annis celebratur ab eisdem Regularibus sub ritu Duplici secundæ classis ?

II. Et in casu affirmativo ad I, quæritur : Utrum Festum Titulare præfatæ ecclesiæ Concathedralis sub ritu Duplici primæ classis absque Octava recoli valeat *die 14 mensis Januarii* a Fratribus Minoribus supradictæ Custodiæ et ad enuntiatum clerum regularem spectantibus, uti apud Ordinem Seraphicum universum fit, vel *Dominica II post Epiphaniam* ad conformitatem cum clero sæculari habendam ?

III. Utrum in tota Ægypti regione Festum sancti Marci Evangelistæ, qui ex decretis Sacrorum Rituum Congregationis 16 Martii 1729 et 11 Octobris 1743 recolitur, *uti totius Ægypti Patronus*, sub ritu Duplici primæ classis cum Octava, adhuc a Minoritis ibi degentibus hodie taliter agendum sit, etiamsi utriusque decreti observantia luctuosis temporum adjunctis aliisque de causis jamdiu fuerit intermissa ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, atque audito voto Commissionis Liturgicæ, propositis dubiis rite expensis respondendum censuit :

Ad I. Affirmative, juxta alias decreta.

Ad II. Festum Triumphi sanctissimi Nominis Jesu fiat 14 Januarii, et idem Festum Titulare ecclesiæ Concathedralis Hierosolymitanæ recolatur Dominica secunda post Epiphaniam, sub respectivo ritu.

Ad III. Affirmative.

Atque ita rescripsit die 19 Junii 1900.

C. Card. A. Masella, *Pro Datarius*,
S. R. C. Pro Præfectus.
D. Panici, *Secretarius.*

VII

14 août 1900.

Usage de la langue slave en liturgie

Circa interpretationem art. 1. Decreti n. 3999, seu Litterarum Sacrorum Rituum Congregationis diei 5 Augusti 1898, *de usu linguæ Slavicæ in sacra liturgia*, sequens dubium pro opportuna declaratione Apostolicæ Sedi suppliciter propositum fuit, nimirum :

Utrum privilegium linguæ palæoslavicæ extinctum fuerit ob interruptum usum ejusdem linguæ, intra postremos triginta annos, in illis etiam ecclesiis de quibus certo constat eas antea fuisse in legitima ejusdem linguæ possessione ?

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, attentis expositis, ex consulto ejusdem Sacræ Congregationis, cujus examini hoc negotium commissum fuerat, declarare dignatus est « præfatis ecclesiis privilegium extinctum non fuisse, si usus linguæ palæoslavicæ intra postremos triginta annos intermissus fuerit non voluntarie, sed ex necessitate ob externas causas impedientes, velut ex deficientia Palæoslavorum Missalium aut Sacerdotum ejusdem linguæ peritorum. »

Atque ita rescribi et declarari mandavit, ceteris præfati decreti seu Litterarum diei 5 augusti 1898 præscriptionibus in suo robore permanentibus. Die 14 augusti 1900.

C. Card. A. Masella, *S. R. C. Pro Præfectus,*
D. Panici, *Secretarius.*

S. C. des Indulgences

14 juillet 1900.

Aux jours où l'on peut donner la bénédiction papale, ou l'absolution générale, les prêtres chargés d'une fraternité de Tertiaires franciscains peuvent gagner l'indulgence plénière au moment où ils l'appliquent aux autres, pourvu toutefois qu'ils soient légitimement empêchés d'aller trouver un autre prêtre et qu'ils remplissent les conditions prescrites.

Beatissime Pater,

Frater Petrus ab Arce Papæ, Procurator Ordinis Minorum, ad S. V. Pedes provolutus exponit quod Emus Card. Venetiarum Patriarcha quæ sequuntur litteris suis Rmo P. Ministro Generali significavit, nempe : « Quosdam Sacerdotes Tertiarios Franciscanos, moderatores Congregationum III Ordinis illius Patriarchatus, sæpe sæpius suum desiderium illi exposuisse supplices epistolas ad S. Sedem mittendi ad effectum ut, quemadmodum ex Decreto diei 18 junii 1870 Fratres Minores vel Sacerdotes Tertiarii legitime deputati Absolutionem Generalem seu Benedictionem Papalem Monialibus publice impertiendo, omnes gratias adnexas ipsi consequuntur, ita pariter hujusmodi privilegio perfrui valeant quotiescumque dictam Absolutionem vel Benedictionem quibuslibet Tertiariis utriusque sexus respective Sodalibus publice impertiuntur. Ratio est quia non raro evenit ut dum Sacerdotes Tertiarii qui Congregationibus III Ordinis præsunt, Sodalibus Absolutionem aut Papalem Benedictionem statutis diebus impertiuntur, ipsi ministerii curis detenti alium Sacerdotem adire nequeunt ad easdem spirituales gratias pro se consequendas, quod præsertim in ruralibus parœciis vel Sacerdotum penuria vel itineris longitudine contingere potest. » Rebus ita stantibus, nomine etiam P. Ministri Glis FF. Minorum, instantissime a S. V. humilis Orator petit, ut non solum pro spirituali bono prædictorum Sacerdotum, voto ab Emo Card. Patriarcha exposito satisfacere velit, sed etiam ad totum Tertium Pœnitentiæ sæcularem Ordinem imploratum privilegium extendere dignetur.

Quam gratiam, etc.

SSmus Dominus Noster Leo Pp. XIII, in Audientia habita die 14 julii 1900 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne indulsit, ut qui Sacerdotes deputati ad moderandam aliquam ex Congregationibus Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci, legitime impediantur quominus statutis diebus recipere valeant ab alio sacerdote Generalem Absolutionem seu Papalem Benedictionem cum adnexa plenaria Indulgentia, eamdem Indulgentiam lucrari valeant in ipso actu quo Tertiariis sibi subditis præfatam Generalem Absolutionem aut Benedictionem Papalem impertiuntur, dummodo sint rite dispositi, eaque præstiterint pia opera quæ præscripta sunt. Præsenti in *perpetuum valituro.*

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congr. die 14 julii 1900.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
J.-M. Coselli, *Substitutus.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Une servante, ayant eu des rapports coupables avec son maitre, sort de chez lui, quelque temps après, enceinte à cause des susdits rapports. Mais, avant de sortir, elle trouve moyen de prendre à son maitre la somme de 500 fr. pour élever l'enfant qu'elle porte dans son sein. Peut-elle garder légitimement la dite somme ?

Dans le cas où il y aurait eu violence physique ou morale de la part du maitre à l'égard de sa servante, on s'accorde à dire que celle-ci peut garder la dite somme, comme compensation de l'injure qui lui a été faite, puisqu'elle pourrait en exiger davantage, et cela quand même l'enfant ne viendrait pas au monde. Même dans le cas où il n'y aurait pas eu de violence, et que la dite servante aurait consenti à son acte coupable avec son maitre, on est encore porté à croire qu'elle pourrait garder la dite somme, que l'enfant vienne ou non à terme, si le maître était très riche, et cela en vertu d'un contrat tacite, qui semble exister dans cette hypothèse : la servante consentant à son acte dans l'espérance, ou en supposant que son maitre ne laissera pas sans récompense sa condescendance à son coupable désir. On s'appuie pour affirmer cela, au moins comme probable, sur l'autorité des Salmanticenses cités par saint Liguori, qui ne semble pas y contredire. Le Père Marc affirme aussi la même chose.

Maintenant, et c'est ici que se trouve la divergence parmi nous, si la circonstance de la richesse du maitre dont il s'agit n'est pas de nature à pouvoir supposer le contrat tacite susdit, et, bien entendu, s'il n'intervient non plus aucune promesse de sa part, et que cependant la servante consente librement à son désir coupable, peut-elle garder la dite somme ? Le premier sentiment affirme d'une façon absolue qu'elle peut la garder, que l'enfant vienne ou non au monde, et cela à cause des inconvénients inhérents à la situation de la dite servante, conséquence du susdit acte coupable, v. g. le danger de couches malheureuses. En sorte que d'après ce sentiment le cas proposé est résolu d'une façon affirmative absolue dans toutes les hypothèses.

D'après le deuxième sentiment, la servante en question peut garder la susdite somme, en dehors des deux hypothèses ci-dessus indiquées, pour élever l'enfant, parce que le maitre, comme père de l'enfant, est obligé par la loi naturelle de l'élever conjointement avec la mère *æqualiter et in solidum,* comme dit Marc, et comme l'enseigne aussi Lehmkuhl ; mais c'est seulement à ce titre, qu'elle peut le faire, de sorte que si l'enfant ne vient pas au monde, elle ne pourrait pas garder la dite somme.

On s'appuie pour affirmer ceci sur le deuxième principe que Gury établit au nº 728, tom. I : « Nihil restituendum est... excepta prolis educatione, si mulier sollicitationi consenserit, quia scienti et volenti non fit injuria. » C'est ce que Lehmkuhl dit aussi en d'autres termes au nº 996, tom. I : « Si puella sponte sua in peccatum consensit, violator tenetur tantum idque in solidum cum puella circa prolem forte natam. » Le R. P. Marc dit aussi la même chose en termes différents au nº 957.

L'accord des théologiens sur ce point, sans avoir jamais supposé que la personne ait un droit quelconque sur son complice à titre des inconvénients inhérents à son sexe dans le cas proposé (au moins saint Liguori qui est comme l'écho de tous les théologiens, et qui dit, en parlant de cette matière, et autres connexes, au nº 641 *De restitutione,* la vouloir traiter avec un soin particulier, à cause de la gravité du sujet et de sa fréquente pratique, n'en dit absolument rien, sans doute parce que la dite personne est censée céder de son

droit, si elle en a, en consentant librement à son acte coupable), semble montrer clairement l'improbabilité du premier sentiment.

Car il n'est pas possible de croire que les théologiens n'aient pas prévu les inconvénients mis en avant par le susdit premier sentiment, la chose étant si facile à venir à l'esprit. C'est juste tout le contraire qui se dégage de l'unique exception qu'ils y mettent en faveur seulement de l'enfant, lequel les parents sont absolument obligés d'élever, d'après le droit naturel. Or, *exceptio confirmat regulam in contrarium*. Et en effet, en allant au fond des choses, on ne voit pas que quelqu'un puisse prendre et garder pour soi une chose, ou une valeur quelconque appartenant à autrui, sinon ou en vertu d'un contrat, soit unilatéral soit bilatéral, ou comme réparation d'un dommage que l'un aurait subi de la part de l'autre, ou enfin comme compensation d'un droit à une chose ou à une valeur que l'un détiendrait au préjudice de l'autre. Or, rien de tout cela n'a lieu dans le cas proposé, dans lequel la servante en question consent librement à son acte coupable, renonçant par là-même à tout droit qu'elle pourrait y avoir. Elle n'a donc d'autre titre pour garder la somme en question, sinon celui qui résulte de l'obligation du maître, comme père de l'enfant, à subvenir à l'éducation de celui-ci.

Comme chez nous on s'adonne aux missions et retraites spirituelles, et que des cas semblables au cas proposé peuvent ne pas être bien rares, je prie très humblement M. le directeur de vouloir bien, attendu la gravité du cas, en donner une solution bien motivée, précise et consciencieuse.

Je serai très reconnaissant à M. le directeur, si, tout en tenant compte du fond de mon exposé et des raisons indiquées sans oublier les hypothèses faites, il voulait bien donner au dit exposé une forme bien française, laquelle lui manque sans doute, attendu que le français n'est pas ma langue maternelle.

R. — La seconde solution est seule admissible. La personne en question, en effet, ne peut retenir les 500 francs qu'à titre de compensation occulte, et la compensation occulte n'a sa raison d'être qu'en cas de dommage ou injustice autrement irréparable. Or, dans l'espèce présente, il s'agit d'une personne *quæ libere deflorationi consensit ;* et, de plus, on suppose qu'il n'y a point d'enfant à élever aux frais communs. Le violateur, dès lors, n'est tenu à rien du tout, et sa complice ne peut trouver aucun titre qui lui permette de s'approprier le bien dérobé clandestinement à son séducteur.

Saint Liguori rapporte, il est vrai, au n° 641, l'opinion de quelques rares moralistes (Salas, entre autres) qui obligent le séducteur *quand il est riche* à donner quelque chose en guise de dot à la personne séduite *et pauvre*, parce que, disent-ils, celle-ci n'a dû consentir que sous pacte implicite d'une pareille compensation pécuniaire comme condition de son consentement.

Là-dessus, nous faisons trois observations :

1° Saint Alphonse rapporte cette opinion sans l'approuver, sans même la dire probable, sans lui donner aucune note ; il ajoute même, tout de suite après, que d'autres auteurs ne voient en pareil cas qu'une question d'équité, de convenance pour ainsi dire et de simple conseil, nullement de justice, du côté du fornicateur. On ne saurait donc tenir cette opinion pour suffisamment probable, au moins *ex auctoritate*, en ce qui concerne saint Alphonse.

2° Cette solution, en tout cas, ne saurait être admise que dans l'hypothèse où les circonstances de fait vérifieraient la vraisemblance du pacte implicite que mettent en avant ces auteurs; et il est bien des cas où assurément ce pacte n'existe pas du tout, même *implicite*, dans les relations coupables entre homme riche et femme pauvre. D'un côté comme de l'autre, la seule passion suffit bien, sans intervention d'aucun calcul d'argent, d'aucune espérance de dot, à expliquer le consentement. Souvent même l'amour exclut positivement toute considération d'argent et se donne, quoique illicitement toujours, sur des motifs en soi beaucoup plus nobles et formellement désintéressés. A quel titre dès lors, et sur quel fondement mettre en avant une obligation de justice *ex contractu* quand celui-ci certainement n'existe pas, même à l'état implicite ? D'ailleurs, un contrat de ce genre est bilatéral, et il faudrait supposer du côté du séducteur sa prévision et son acceptation, au moins implicite aussi. Les circonstances du fait ne sont point telles, en règle absolue, qu'elles lui imposent nécessairement cette pensée ; il n'a pas à supposer la prétendue condition du côté de la femme, et s'il s'agit d'un vrai amour bien mutuel et bien libre, quoique passager, il ne doit pas supposer cette condition, plutôt injurieuse à la sincérité des déclarations d'amour échangées entre les deux coupables.

3° En tout cas, et en admettant comme probable suffisamment cette condition du pacte implicite, elle ne se vérifierait que dans le cas où la *defloratio mulieris* entraînerait pour celle-ci une difficulté spéciale de se marier ensuite convenablement dans le milieu qui convient à son rang et à son modeste état de fortune. Or, ceci ne se vérifie qu'autant que les relations coupables deviennent publiques. Si elles restent occultes, on ne voit pas en quoi la femme serait en pire condition qu'auparavant, quant à la facilité de se marier, après une faute ou une série de fautes secrètes auxquelles elle a donné sa très libre part de consentement.

Et nous croyons que c'est précisément le cas d'une *defloratio* publique avec conséquences fâcheuses externes pour l'avenir qui est visé dans le second *excipitur* dont parle saint Alphonse à son n° 641, dub. 2. Il est assez naturel, en effet, d'admettre que la circonstance de la publicité impose au déflorateur des obligations de justice spéciales, *s'il est riche*, à l'égard de la femme qui, en présence de la situation qui lui serait faite plus tard comme conséquence publique de ses relations coupables, a dû concevoir au moins l'espérance d'une compensation pécuniaire. Celui-ci également n'a pu omettre une pareille prévision qui s'impose absolument *in casu*, et dès lors on peut admettre qu'il a coopéré au mal commun des relations criminelles avec l'intention implicite de tenir plus tard, le cas échéant, vis-à-vis de la femme la promesse

qu'il est censé lui faire, vu la condition de l'un et de l'autre, dans l'acte mutuel peccamineux.

Et encore, même dans l'hypothèse de la publicité des relations et du dommage qui en peut résulter, il reste certain pour nous que le déflorateur n'est tenu quand même à rien du tout *in foro conscientiæ*, si les circonstances passionnées et d'amour dans les relations coupables ont été telles, ainsi qu'il arrive souvent, que la femme se soit livrée librement avec abandon de tous droits éventuels à faire valoir de son côté ultérieurement à propos des conséquences dommageables de son acte. Et en règle générale il faut appliquer ici, comme ailleurs, le principe *scienti et volenti non fit injuria*.

Ceci dit, serrons de plus près le cas qui nous est présenté. La servante *avant de sortir* prend 500 francs. Là-dessus plusieurs questions à résoudre : 1° Agit-elle licitement, au moment où elle dérobe cette somme ? 2° Cette somme est-elle ou peut-elle devenir sa propriété ? 3° Quelle conduite pratique lui imposer ?

Ad I. Il faut distinguer deux hypothèses. Ou bien il est moralement certain que le séducteur ne voudra rien donner plus tard, en cas de naissance d'un enfant ; ou bien ceci n'est pas certain. Dans le premier cas, la servante peut user de compensation occulte préventive, mais pas *animo dominii*, car cet argent n'est provisoirement qu'un emprunt, un dépôt, une simple caution. *Non*, dans le cas contraire. Cette double solution mettra peut être d'accord les opinions opposées qui ont été émises par nos consultants.

Ad II. Non, cette somme n'est pas sa propriété, tant que le dommage qu'elle doit compenser n'existe pas. En sorte que si ce dommage, pour une raison ou pour une autre, venait à ne pas se réaliser, il faudrait restituer, c'est évident.

Nous avons précisé ci-dessus les différentes hypothèses de dommage qui peuvent donner titre à compensation dans la présente question. En dehors du cas de la naissance d'un enfant, — lequel est très clair, — si vraiment la *conditio pejor* faite à la femme a été d'un côté comme de l'autre objet d'un pacte mutuel implicite de compensation, ce dommage venant à se réaliser, la servante pourrait garder les 500 francs comme sa propriété, toujours dans l'hypothèse où le maître ne viendrait aucunement à son secours, pour atténuer la difficulté qu'elle peut éprouver à se marier, par le fait de ses relations passées avec lui. En cas occulte, si le dommage n'existe pas, ou s'il y a eu renonciation de la part de la femme à toute compensation, rien à faire, il faut rendre.

Donc, les 500 francs ne deviendront la propriété de la servante qu'à partir du moment où ces deux conditions seront posées réellement : 1° l'existence du *damnum ;* 2° le fait certain de la non réparation présente ou future probable dudit *damnum* par le séducteur qui y serait obligé en justice.

Et encore, s'il arrivait plus tard que l'homme se décidât à verser la réparation à laquelle il est tenu, les 500 francs devraient être restitués, sauf réserve d'intérêts ou de compensations accidentelles pour le retard du versement.

Ad III. Il faut dire à cette servante qu'elle conserve provisoirement la somme, non pas comme sa propriété, mais comme *caution* provisoire en cas de réalisation de dommages à survenir, qui seraient imputables au séducteur. S'il survient un enfant, on devra le faire savoir au monsieur, et attendre sa réponse. S'il consent à financer, les 500 francs seront à restituer. On pourra, en cas de bonne volonté, opérer aisément cette restitution en demandant pour l'éducation de l'enfant 500 fr. en moins de ce qu'on pourrait raisonnablement réclamer.

Si l'enfant ne vient pas à terme ou ne survit pas à sa naissance, on pourra, conformément aux principes rappelés ci-dessus, garder sur la somme de 500 la part afférente aux frais divers qui seraient à solder, au prorata des obligations du séducteur qui, comme on le sait, ne sont que de la moitié, quand il y a eu consentement libre de part et d'autre.

Nous ne disons rien de l'hypothèse où le *consensus liber* aurait fait défaut du côté de la femme. Les théologiens sont précis là-dessus, et ce cas n'est pas visé dans la question qu'on nous pose.

Q. — Dans ses *Tables générales*, page 151, et à la page 247 de 1893, l'*Ami du Clergé* affirme comme étant de foi que le feu de l'enfer est un feu matériel. C'est la conclusion qu'il tire d'une réponse de la Sacrée Pénitencerie en date du 30 avril 1890, et qu'il a reproduite en 1890, page 542.

La Sacrée Pénitencerie déclare que les pénitents qui croient le feu de l'enfer purement métaphorique doivent être instruits avec soin, et que dans le cas où ils ne voudraient pas renoncer à leur opinion, on ne peut les absoudre.

De cette déclaration il ressort que le feu de l'enfer n'est pas métaphorique, que c'est un feu réel, mais nullement que c'est un feu matériel.

L'*Ami du Clergé* avouant que cette réponse ne constitue pas une décision dogmatique, comment peut-il, de ses termes et de son caractère, en tirer cette double conclusion : 1° que le feu de l'enfer est un feu matériel ? 2° que c'est une vérité de foi ?

R. — Ce qui est de foi, c'est que les réprouvés sont condamnés au supplice du *feu*. Or, par le feu, la tradition constante et l'enseignement commun de l'Eglise ont toujours entendu un *feu véritable* et non pas métaphorique. Bien que ce sens n'ait pas été l'objet d'une définition spéciale, il n'en appartient pas moins à la foi, puisque d'après le Concile du Vatican on doit croire de foi divine et catholique, non seulement les vérités révélées qui ont fait l'objet d'une définition solennelle de l'Eglise, mais encore celles qui sont proposées à la croyance par son magistère ordinaire et universel. (Const. *Dei Filius*, cap. III). On ne pourrait donc pas, sans aller contre la foi divine catholique, penser que le feu de l'enfer n'est pas un feu véritable. Dans sa décision, la Sacrée Pénitencerie n'a donc

fait qu'appliquer à ce point particulier la règle de la foi. Elle n'avait pas à la créer, puisqu'elle existait et qu'il n'entre pas dans ses attributions de définir, ni même de déclarer les points de foi. Toutefois, cette décision est une nouvelle preuve que l'Eglise attache bien à l'expression le sens de feu véritable et non métaphorique.

Etant admis que le feu de l'enfer est un *vrai* feu, pourrait-on, sans aller contre la foi, dire que ce feu n'est pas matériel ou corporel? — Cela nous paraît assez difficile, car on ne saurait guère imaginer un feu vrai qui fût un feu immatériel. Au sens propre, le feu est quelque chose de matériel : quel que soit l'agent ou la force ou la combinaison chimique d'où procède le feu, sa nature est essentiellement matérielle. Un feu immatériel ne saurait donc guère être qu'un feu ainsi nommé par métaphore, ou un feu métaphorique. Et ainsi on retomberait dans l'opinion qu'on ne peut professer sans s'interdire de recevoir l'absolution.

Q. — Dans votre dernier article sur la danse, n° 39 du 27 septembre dernier, vous déclarez n'avoir pas eu l'intention d'en épuiser la matière. Permettez-moi par conséquent d'y joindre quelques réflexions personnelles.

Etant vicaire, je me suis plus ou moins bien conformé aux mesures classiques du délai et du renvoi, mais sans résultat bien appréciable.

Etant curé, par conséquent le maître dans ma paroisse, j'ai voulu essayer d'un moyen nouveau et je crois avoir mieux réussi.

Depuis quatre ans je suis à la tête d'une paroisse où la danse était depuis très longtemps en honneur; elle commençait le dimanche dans l'auberge voisine de l'église, aussitôt après la messe. Les autorités locales étaient favorables à ce genre d'exercice.

Les première et deuxième années, je me suis gardé de faire aucune allusion à la danse ni en chaire ni au confessionnal ; je n'ai jamais non plus renvoyé personne ; je me contentais d'exhorter les pénitents à la fréquentation des sacrements avec de bonnes dispositions. En même temps j'offrais à Dieu pour la destruction du bal quelque exercice de piété, quelque mortification, quelquefois, oh rarement ! dans les jours de grande solennité, j'usais de la discipline et j'attendais avec patience quel effet allait se produire. Quelques personnes bien pensantes de la paroisse commençaient à dire que le curé était trop indulgent, pas assez sévère. Puisque Dieu a tout promis à la prière, me disais-je, nous n'allons pas changer de moyen.

La troisième année, c'est-à-dire en 1898, une grêle épouvantable s'est abattue sur la paroisse, le dimanche de la Trinité au soir. Le dimanche suivant j'ai tenu à consoler mes paroissiens de mon mieux en leur disant que puisqu'ils avaient été affligés je leur faisais remise pour l'année courante de mes droits casuels. Puis des décès nombreux sont survenus, beaucoup de familles étaient en deuil. Le bal continuait toujours, en vertu de la force acquise par l'habitude, mais il devenait quelque peu hésitant. Enfin la division s'est mise parmi la jeunesse, aux dernières élections nous avons eu grande bataille, changement complet de municipalité. Moi-même, cette année, je me suis souvenu que Dieu n'aime pas les chiens muets ; un beau dimanche j'ai hasardé, en chaire, une petite observation : j'ai dit qu'il n'était pas bien convenable qu'au sortir de la messe les jeunes filles s'en allassent danser à l'auberge, que c'était là une petite profanation du dimanche; j'ajoutai que si elles voulaient s'appliquer à cet exercice très salutaire pour les jambes, il vaudrait mieux choisir le lundi, le mardi ou tout autre jour de la semaine, mais pas le dimanche. L'effet fut superbe, l'auberge resta vide, tout le monde partit à la maison. La musique ayant été louée, les jeunes gens ne se tinrent pas pour battus, mais, les dimanches suivants, les jeunes filles tinrent bon, prétextant que M. le curé avait formellement défendu la danse, le dimanche. Les jeunes gens m'envoyèrent alors une députation pour me dire que la musique ayant été louée, ils me demandaient la permission de danser, cette année, mais qu'à l'avenir ils ne feraient jamais plus de bal ; je leur répondis que volontiers je leur accordais la permission de danser tous les jours de la semaine, excepté le dimanche. Les choses en sont restées là, mais comme pendant la semaine il faut travailler, les jeunes gens en ont été pour leur argent, et aujourd'hui ma paroisse est une des plus calmes du canton.

Voilà, cher *Ami*, la recette que j'ai employée pour la destruction du bal, la prière aidée de la mortification. Nous continuerons à l'employer.

R. — Nous avons tenu à publier en entier cette lettre édifiante. Nous n'avons rien à y ajouter, sinon que nous souhaitons vivement voir la méthode ici indiquée un peu plus souvent mise en pratique. Les subtils raisonnements et la diplomatie humaine sont choses bonnes assurément et point à négliger dans les difficultés de notre saint ministère. Mais la prière et la pénitence resteront toujours le plus puissant moyen évangélique de la sanctification des âmes et des sociétés.

Q. — 1° Année 1898, page 1102, l'*Ami* enseigne que la Constitution de Léon XIII sur le Rosaire n'atteint que les confréries érigées depuis 1896. Dans la note insérée cette année, page 816, vous dites que cette loi atteint les confréries valides à l'origine ou revalidées depuis.

N'y a-t-il pas contradiction, et que faut-il faire ?

2° J'ai été curé dans une paroisse où la confrérie du Rosaire a été érigée en 1621, par acte devant notaire, par les soins d'un simple religieux dominicain de Rodez. L'acte fait mention du pouvoir et autorisation que le Saint-Siège apostolique a donnés aux *prédicateurs* d'instituer la dite confrérie. Me basant sur votre décision première, je n'ai pas demandé les lettres du général des dominicains. Cette confrérie tombe-t-elle dans la règle générale et faut-il la faire ériger de nouveau ?

R. — Nous avons soumis un cas analogue aux supérieurs des Dominicains. Voici leur réponse :

A mon avis, le cas n'est pas douteux. Les lettres patentes du Maître général François Cloche ont été annulées par le Concordat, comme du reste tout ce qui avait, en ce genre, précédé la grande Révolution. L'indult de Mgr Parisis n'avait aucune valeur pour ériger la confrérie du Rosaire, à moins qu'il n'y fût fait une mention *expresse* de cette confrérie. Et quand bien même cette création aurait été valide en vertu d'une concession spéciale du Saint-Siège, la confrérie en question n'ayant pas le diplôme de l'Ordre doit nécessairement s'en pourvoir. D'ailleurs les frais de chancellerie ne sont que de 2 francs, pour faciliter à MM. les curés la revalidation de leurs confréries.

Voilà, il me semble, l'état de la question, selon les intentions du Souverain Pontife : toute confrérie du Rosaire qui n'a pas reçu, pour son érection, un diplôme du Maître général de l'Ordre de Saint-Dominique, doit le demander et l'obtenir, sous peine de cesser d'exister, malgré toutes les revalidations antérieures, le 2 octobre 1901.

Q. — Dans une petite ville où il existe une école congréganiste pour les petites filles, l'administration civile vient de faire construire un magnifique palais scolaire pour y installer l'institutrice laïque afin qu'elle puisse, sans nul doute, combattre avec plus d'efficacité et enlever aux religieuses le plus possible d'enfants.

Le curé a été prié de bénir le nouveau palais scolaire à l'usage de l'enseignement neutre. Evidemment, on ne lui a demandé cette bénédiction qu'en vue de jeter de la poudre aux yeux des familles et de les leurrer. Je ne sais ce que le bon curé a fait; mais il est bon qu'on sache ce qu'il convient de faire en pareille occurrence.

Quand la question m'a été soumise, j'ai déclaré que, vu les lois existantes touchant l'enseignement, quelle que soit d'ailleurs la maîtresse qui doive diriger cette école, vu le but poursuivi qui est de soustraire les enfants à l'enseignement congréganiste et de faire ainsi l'œuvre du démon, le curé non seulement ne devait pas accepter de bénir cet établissement, mais ne le pouvait pas en conscience.

Je ne demande pas ce qui pourrait se faire dans le cas où il n'y aurait pas concurrence entre école laïque et école libre congréganiste, ni dans le cas où une malheureuse maîtresse d'école, — somme toute bien intentionnée, — prierait M. le curé de bénir *incognito* ses appartements privés.

Je demande si, dans le cas tel que je l'ai exposé plus haut, j'étais dans le vrai, en prétendant que le devoir du curé était de refuser de bénir l'établissement laïque comme tel.

Si, un jour ou l'autre, l'*Ami*, si judicieux, voulait étudier de près, et sous ses divers aspects, cette question, il me semble que la solution qu'il donnerait pourrait rendre service au point de vue de l'application des principes à la pratique.

Tout le monde est d'accord sur la question de principe. Dans la pratique, peu, trop peu, hélas! conforment leur conduite aux principes, qu'ils trouvent sans cesse inapplicables.

R. — Tout le monde est d'accord, dites-vous, sur la question de principe. Qu'entendez-vous par là, et de quel principe voulez-vous parler? Principe *a priori*, en vertu duquel il serait défendu au curé, en toute occasion possible, de bénir une école laïque ? Mais alors, si vous tenez ce principe pour établi, à quoi bon votre consultation et que nous demandez-vous? C'est là précisément toute la difficulté, toute la controverse, et après l'avoir énoncée, tout en donnant votre opinion, vous finissez par la déclarer tranchée. C'est aller trop vite.

A l'*Ami*, précisément, nous ne sommes pas d'accord avec vous sur cette question de principe, et comme d'autres peut-être ne partagent pas non plus absolument votre manière de voir, voilà qui vous explique pourquoi, pratiquement, il se trouve des curés qui agissent autrement que vous ne feriez, sans qu'on puisse pour cela les accuser de simple lâcheté.

Raisonnons un peu votre affaire.

Un curé ayant déjà dans sa paroisse une école libre congréganiste peut-il procéder publiquement à la bénédiction d'une école officielle laïque et neutre? Non, pensez-vous. Pourquoi ? Il eût été bon de le dire.

Est-ce pour ne pas faire de réclame à l'école laïque? Mince motif, qui bien souvent, et très à tort, arrêterait le prêtre dans son ministère, où il est exposé à faire de la réclame à d'assez vilaines gens, qu'il ne peut pourtant pas se dispenser de voir à l'occasion. *Omnia omnibus factus sum.* Les brebis fidèles peuvent bien s'étonner un peu de voir le pasteur se fourvoyer en d'assez mauvais lieux, pour tâcher de rattraper les fugitives et de les ramener un jour ou l'autre au bercail. Les brebis fidèles ont tort, voilà tout ; et il faut leur apprendre à concevoir un peu plus largement la charité pastorale, à ne pas subir si aisément des impressions fâcheuses à propos de faits excellents, nécessaires même dans l'intérêt bien entendu de la rédemption des âmes.

Avez-vous peur du scandale ? La raison serait plus sérieuse. Encore est-il qu'il est des scandales nécessaires, je veux dire que le prêtre n'a pas à éviter toutes sortes de scandales. Les théologiens parlent quelque part du scandale pharisaïque, mal fondé : on peut et souvent l'on doit négliger celui-là. Un curé, par peur de scandaliser son auditoire, s'abstient-il par hasard de prêcher certaines vérités, d'administrer certaines leçons de morale qui rentrent dans la catégorie des choses que son peuple, dans l'ensemble, a besoin de savoir ?

Reste donc à craindre le scandale vrai, fondé, sans excuse ni profit légitimement excusable. Nous verrons tout à l'heure s'il existe toujours dans le cas proposé.

Inutile de tergiverser. Allons droit au cœur du problème. Nous sommes en présence d'une *coopération publique*. Voyons ce qu'il en faut penser sous ce double rapport : en tant que *coopération*, et en tant que *publique*.

a) Coopération. Relisez de près votre morale, cher confrère. Vous y verrez combien délicate, subtile et complexe est la fameuse et si pratique question de la coopération. Vous y verrez mainte distinction qui mène à mainte solution, surprenante au premier abord, légitime pourtant quand on va jusqu'au fond des « principes. » Si vous pouviez seulement ouvrir et lire quelques pages de la *Collection* des décisions de la Propagande, vous seriez étonné des solutions en apparence singulièrement larges que le Saint-Siège a données souvent à des cas de coopération difficiles en pays de missions, là où les néo-convertis sont à tout instant en contact avec leurs frères païens, et constitués en nécessité de participer à leurs usages et rites mauvais. Tout cela, pour vous dire qu'il n'y a pas en morale de plus difficile chose à bien entendre que tout ce qui se rapporte au problème de la coopération.

I. Rappelons brièvement les grandes lignes de l'enseignement commun des auteurs.

1º Il n'est jamais permis, pour aucune raison possible, de coopérer *formellement* au mal, au péché d'autrui ; et par coopération formelle on entend celle qui constitue une participation au mal moral en soi, qui met en état de péché la volonté du coopérateur. Ce qui revient à dire qu'il n'est jamais permis de pécher. *Patet.* Quand donc la coopération entraîne formellement le péché, elle est interdite. Or, elle n'entraîne pas toujours le péché, tant s'en faut. L'œuvre peccamineuse

peut comporter des parties distinctes, des éléments d'approche, des matériaux si l'on veut, qui, pour servir finalement au mal, n'en sont pas moins en soi choses non mauvaises, susceptibles d'être termes de volition bonne, d'être voulues par le coopérateur avec une intention honnête, tout autre que celle du principal agent. Prêter son concours sur ce terrain est évidemment d'autant plus périlleux qu'on touche de plus près le centre de l'opération, à l'œuvre essentiellement mauvaise. Reste à savoir si l'on peut cependant courir légitimement ce péril.

2° Il est permis de coopérer *matériellement* à une œuvre mauvaise, à la condition 1° que l'objet de la coopération ne soit pas en soi mauvais, 2° que le coopérateur forme droitement sa conscience sur la moralité de son acte, 3° qu'il n'y ait pour lui dans sa coopération aucune occasion prochaine grave de tomber dans le péché, 4° qu'il ait par ailleurs un motif proportionnellement urgent de se prêter à cette coopération matérielle.

Si ces conditions sont réalisées, où se trouve le mal *ex parte cooperantis ?* L'acte qu'il fait est bon en soi, ou au moins moralement indifférent. Il le sait et le regarde comme tel dans son intention loyale de ne pas commettre la moindre faute. Cet acte n'a qu'une relation éloignée, et non nécessaire, avec l'œuvre peccamineuse substantielle qu'il abhorre et ne voudrait jamais laisser peser sur sa conscience. Il n'est pas cause du mal ; il le tolère, le laisse faire, ce qui est différent. Il en fait abstraction, et il le peut à bon droit, puisque cette abstraction est possible et réelle dans la nature des choses. Il pose un fait, dont un autre abuse, voilà tout. Cet abus n'est pas son affaire, il ne l'a pas sur sa responsabilité.

Et d'ailleurs, s'il pose ce fait, prévoyant l'abus, c'est qu'il a une raison d'agir ainsi. Sans raison aucune, la charité lui interdirait de fournir à son prochain l'occasion de pécher, de l'aider même matériellement à pécher. Mais la charité a ses règles ; et il a trouvé *in casu* que la charité qu'il doit avoir pour lui-même entre en conflit avec la charité *in proximum*. S'il ne pose pas ce fait d'où résultera l'abus, il aura grave dommage à souffrir. Or, il n'est point tenu d'empêcher la faute d'autrui avec grave préjudice pour lui-même. Il coopère donc, et ne pèche point.

3° L'appréciation pratique de la légitimité de la coopération dépend par conséquent tout à la fois de la gravité du mal à laisser faire, de la proximité et intensité d'influence de l'œuvre coopératrice sur le mal moral principal, de la gravité des motifs que peut avoir le coopérateur de ne pas refuser son concours au principal agent.

II. Ceci posé, à titre de résumé substantiel et très sommaire de la théorie morale de la coopération, revenons à notre cas.

D'abord, y a-t-il coopération *ad malum* dans le fait de la bénédiction d'une école neutre ? Coopération physique, non assurément. La bénédiction n'a rien à voir avec la construction de l'édifice, n'exerce aucune influence physique sur l'enseignement qui s'y donnera, sur l'œuvre peccamineuse qui pourra s'y accomplir.

Y a-t-il au moins coopération morale positive ? Le curé n'est, à coup sûr, ni *jubens*, ni *consulens*, ni *participans*, ni *receptans*. Reste le *palpo* et le *consentiens*, qu'on peut ici réunir en un seul mot *approbans*. Va donc pour la coopération approbative.

Cette coopération n'est pas formelle évidemment, ni *in re* ni *in intentione*. Le curé ne trempe en aucune façon formellement dans l'œuvre future de l'enseignement mauvais qui se donnera dans la maison : il l'abhorre ; et de plus, que la maison reçoive ou ne reçoive pas la bénédiction, cela ne changera rien à la disposition irréligieuse des professeurs et des programmes.

Peut-on au moins la dire positive en ce sens que cette cérémonie déterminera efficacement les parents à envoyer leurs enfants à cette école, et par là-même exercera une causalité morale directe sur le mal qui pourra s'y commettre ? Pas davantage, *per se loquendo*. Car enfin, le fait de bénir une maison n'a pas de relation nécessaire avec cet autre fait, qu'elle sera fréquentée par tel ou tel. A ce compte-là les curés bénisseurs de maisons privées auraient leur part de culpabilité dans tous les péchés qui peuvent s'y commettre et qu'ils prévoient comme possibles et même probables, au moment de la bénédiction.

J'ai dit *per se loquendo*, parce que le *per accidens* vaut ici la peine d'être étudié à part, à cause de la conclusion tout opposée à laquelle il peut conduire. Si, en effet, l'action du curé est, dans l'opinion publique commune, regardée comme une approbation, si elle est vraiment une excitation morale à la fréquentation de l'école, le *per accidens* devenant la règle pratique, la coopération serait positive et toucherait de près à la coopération formelle défendue.

Mais avant de conclure à son illicéité, même dans l'hypothèse de la coopération positive *per accidens*, il reste un gros point à élucider, réservé exprès pour la fin, et d'où dépend la solution substantielle du problème. « La fréquentation de l'école neutre est-elle œuvre *en soi* peccamineuse ? » Si oui, la chose serait périlleuse, et la bénédiction, tenue communément pour une approbation, deviendrait impossible. C'est ainsi, par exemple, qu'un curé ne peut jamais se permettre de bénir une maison de débauche connue comme telle, ou destinée à être telle. L'approbation ici est inévitable, l'œuvre principale mauvaise est certaine, la coopération n'est plus seulement matérielle, elle atteint par participation le péché du principal agent, et aussi, quoique d'une façon plus éloignée, les péchés de ceux qui fréquenteront la maison, en tant qu'ils pourront se laisser entraîner à y entrer par l'influence morale de la cérémonie religieuse.

Mais, en vérité, pour l'école neutre, la réponse affirmative à votre question de tout à l'heure est-elle bien certaine ?

L'école neutre est-elle *per se* une maison de perdition, une maison de débauche spirituellement parlant ? Voilà qui demande un peu de réflexion.

Il ne s'agit pas de l'intention mauvaise des gens qui ont établi ou continuent le système de l'école neutre. Il ne s'agit pas non plus de savoir si l'enseignement neutre est plus ou moins bon qu'un autre. Là-dessus, pas de doute, l'école neutre serait condamnée. Mais prenons en soi, sans *per accidens* aucun, sans considération accidentelle de personnes ou de circonstances, cet enseignement neutre. Qui voudra affirmer qu'il est intrinsèquement mauvais, essentiellement, partout, toujours, nécessairement ? Cet enseignement, il est vrai, fait abstraction de toute préoccupation religieuse ou, comme on dit, confessionnelle. Est-ce là un crime si la neutralité est complète, loyale, sans un mot de religion, ni pour ni contre ? Supposez que l'éducation chrétienne se fasse convenablement ailleurs qu'à l'école réservée à la culture profane de l'esprit; supposez aussi que l'enfant arrive ainsi, formé, sous ce double courant parallèle, à 15 ou 18 ans, par exemple, aussi solide et instruit chrétien que littérateur ou géomètre habile : dans cette hypothèse, en quoi la maison d'école serait-elle une maison de perdition, à fuir comme le péché et la damnation ?

On a tort, assurément, de séparer l'éducation morale religieuse de l'éducation intellectuelle de l'enfant : ce système est condamnable et *condamné* à cause des périls qu'il offre communément dans le pratique, et du faux principe sur lequel on prétend l'appuyer. Il ne résulte pas de là, cependant, qu'il soit *in se* intrinsèquement mauvais, ni qu'il ne puisse se présenter des cas où il est exempt de tout danger. Il est donc faux de tenir pour dangereuse, moralement prohibée, la fréquentation de l'école neutre *ut sic*, *per se*, de toute école neutre, de toutes les écoles neutres possibles.

Et s'il se rencontre des écoles neutres qui ne sont point mauvaises, sur quel principe s'appuiera-t-on pour interdire comme illicite la coopération qu'y apporte le curé dans la cérémonie de sa bénédiction solennelle ? Si toute école neutre était un mauvais lieu, les confesseurs devraient refuser l'absolution aux enfants qui s'y rendent, et surtout aux parents qui les y envoient. Ils ne le font pas cependant. La logique oblige de conclure qu'ils ne regardent pas l'école neutre comme *intrinsece mala;* car eux aussi seraient tenus d'observer en pareil cas les principes de la théologie morale sur la coopération formelle.

Per accidens, c'est différent ; et là on peut accorder largement que les écoles neutres le plus souvent ne valent rien, non pas formellement à cause de leur neutralité ou indifférentisme religieux, mais à cause des personnes qui y professent et profitent de la neutralité pour en abuser en distillant le poison de l'incrédulité et de l'insoumission à l'autorité surnaturelle de l'Eglise dans les jeunes cerveaux qui leur sont confiés. Par contre, il est des écoles neutres excellentes, parce que les maîtres y sont loyalement neutres, ne disant jamais un mot déplacé, ne faisant jamais un geste ou une œuvre qui puisse, même indirectement, atteindre la foi des enfants ; et aussi encore, dans beaucoup de cas, parce que les maîtres y sont chrétiens, et prêtent, dans une bonne mesure, leur concours actif à l'éducation religieuse des enfants.

Vous voyez donc qu'il y a en fait *per accidens* des écoles neutres de bien des sortes au point de vue qui nous occupe : preuve évidente que l'école neutre *per se* n'est pas mauvaise, car ce qui est essentiellement mauvais ne peut jamais être moralement bon ou indifférent.

Concluons de tout cela que s'il est des cas où la coopération du curé dans la bénédiction d'une école neutre serait mauvaise, il en est d'autres aussi où elle peut ne l'être pas, et que, dès lors, aucune règle absolue de conduite ne s'applique en principe absolu à toutes les écoles neutres en général.

Ceci vous expliquera peut-être pourquoi certains prêtres bénissent, alors que d'autres ne bénissent pas. En admettant même qu'il vaudrait mieux ne bénir jamais et s'abstenir toujours de toute coopération matériellement éloignée à un mal possible probable, et trop souvent certain, ce n'est pas une raison pour blâmer ceux qui se le permettent; car ils peuvent avoir des raisons proportionnellement graves d'agir ainsi, des intérêts supérieurs d'ordre public à ménager, la liberté ou le prestige général de leur saint ministère à sauver. Ils mettent en pratique tout simplement, et à bon droit, le principe que leur offrent les théologiens dans la matière de la coopération matérielle. Que ce soit scabreux, on ne le nie pas. Mais, toute coopération matérielle est scabreuse par quelque endroit, et cependant, encore une fois, toute coopération matérielle n'est pas défendue.

A chacun d'apprécier devant Dieu et en toute loyauté de conscience les éléments concrets de son cas, de mettre en regard le mal qui pourra être occasionné par la coopération et le mal qui résulterait du refus de coopérer, et de conclure suivant les lois ordinaires de la prudence et de la charité.

b) Publique. Nous n'avons jusqu'à présent considéré la coopération qu'en elle-même et non du côté de sa publicité, qui demande une étude à part. Là, en effet, se pose la question du scandale dont il a été dit un mot déjà au début de cette réponse.

En tant que publique, la bénédiction du prêtre a des conséquences qu'il faut faire entrer en ligne de compte dans la balance totale des inconvénients à éviter. Une action très bonne en soi peut être interdite quand les raisons de la faire ne l'emportent pas sur les raisons de l'éviter, tirées de la considération du mal dont elle sera l'occasion. C'est une thèse élémentaire du traité de la *Charité*. Or, à supposer moralement licite la coopération-bénédiction *in se*, des cas peuvent se présenter où on devra se l'interdire; et il faut bien avouer que ces cas sont aujourd'hui fort nombreux. Le peuple chrétien sait que le clergé lutte contre les écoles neutres ; il sait que les écoles congréganistes

libres, là où il en existe, sont officiellement les écoles préférées de l'Eglise, et, au fond, les seules écoles qu'approuve le curé. Ce serait pour lui grand sujet d'étonnement, et même de légitime scandale, de voir un curé prêter aujourd'hui son concours à une œuvre qu'hier il a maudite. Une pareille palinodie, si elle ne vidait pas les écoles congréganistes, aurait au moins le grave inconvénient d'ébranler la foi des fidèles en leur pasteur et de les persuader qu'il trahit quelque part la vérité et se moque de son public, soit dans ses paroles, soit dans ses actes. Là même où la lutte n'existerait pas encore formellement, le peuple chrétien se convaincrait difficilement que le curé bénit de bon cœur une école neutre ; d'où une impression fâcheuse de scandale qui ne se distinguerait guère de la précédente.

Peut-il y avoir du côté du curé des raisons suffisantes pour permettre un pareil mal dans le troupeau fidèle ? En règle générale, non, semble-t-il ; oui, en certains cas.

a) Non, en règle générale, à cause de l'état commun de l'opinion publique et du mal très grave, irréparable, qu'y produira la conduite du prêtre. Quelles raisons pourraient être alléguées pour braver tout cela ? La déférence aux pouvoirs publics ? Motif maigre, et qui ne porte pas *in casu*. Donner une preuve d'impartialité, de zèle sacerdotal pour tous indistinctement ? Trop tard ! L'impartialité n'existe plus, n'est plus possible, puisque le curé a pris position à l'avance pour l'école chrétienne contre l'école neutre. Eviter les désagréments personnels ou la surprise d'un refus ? Illusion encore ; ces désagréments sont monnaie courante du ministère apostolique. Le refus d'ailleurs est de présomption ; du côté civil neutre on s'y attend ; c'est l'acceptation qui surprendra. Eviter la désunion ou ramener l'unité dans la paroisse ? Mauvais moyen ! Trop tard encore ! La division existe et ne peut pas ne pas exister. Il ne fallait pas à l'origine créer des écoles chrétiennes opposées aux écoles neutres. Si ce moyen devait ramener la concorde, il ne pourrait tout au plus la ramener plus tard qu'en blessant à mort l'école libre au profit de l'autre. Beau résultat, et belle unité dans la neutralité !

Quoi qu'il fasse, le curé portera un coup douloureux à la meilleure partie de son troupeau, et cela sans aucun motif assez exceptionnellement grave pour compenser le mal qui résultera de sa charitable peut-être, mais très imprudente condescendance (car nous ne voulons pas supposer qu'il puisse y avoir chez lui, en pareil cas, autre chose qu'un sentiment résigné de condescendance à contre cœur).

b) Oui, en certain cas, lorsque du côté des fidèles le scandale n'est pas probable ou n'est pas grave. Ceci arrivera, par exemple, lorsqu'il n'existera pas d'école congréganiste dans la paroisse et quand l'esprit de la population, étranger aux luttes des deux enseignements, chrétien et neutre, sera disposé à accepter favorablement l'intervention officielle du curé dans l'inauguration de la nouvelle école. Encore qu'il convienne ordinairement de se tenir sur la réserve, même dans ce cas-là, à cause des voisins, à cause du contre-coup à craindre dans les centres où la concurrence existe, à cause aussi des misères toujours à redouter un peu dans l'école neutre pour l'avenir, on conçoit très bien cependant qu'un prêtre, *ad majora mala vitanda*, et en présence d'une situation locale particulièrement favorable, ne veuille pas refuser le concours que l'on sollicite de son ministère surnaturel, pareil refus pouvant entraîner parfois des conséquences doublement fâcheuses, au point de vue civil et religieux des intérêts de la commune.

Allons plus loin. Il peut se faire encore, quoique cela soit rare, à notre avis, que, malgré la coexistence des deux enseignements, il y ait en fait bonne harmonie entre les deux partis ; que l'école laïque soit bien tenue et surveillée par une municipalité foncièrement chrétienne ; que la paix enfin règne sur ce point dans la paroisse, le curé entretenant publiquement d'excellentes relations avec l'école laïque aussi bien qu'avec l'école congréganiste. Il peut avoir, dès lors, intérêt à ne pas jeter un ostracisme à conséquences graves sur la laïque qui lui donne dans la mesure possible toute satisfaction désirable. Comment voudriez-vous qu'il s'expose à créer par son refus un conflit à tout le moins inutile, toujours redoutable ? On saura assez apprécier sa conduite dans le public ; personne ne sera scandalisé, dès que l'école neutre se montre digne de la faveur qui lui est accordée, et que rien ne fait prévoir avec suffisante certitude qu'elle prendra vis-à-vis de la religion et du curé une attitude opposée.

Rare tant qu'on voudra, cette hypothèse est possible, et nous savons des endroits où elle s'est réalisée, où le curé aurait certainement commis une lourde faute en prenant, sans besoin et contre l'attente générale, une attitude nettement hostile à l'égard d'une école laïque excellente. Ce cas s'est réalisé, à notre connaissance, à propos de reconstructions d'écoles communales très bonnes, en pleine concurrence pacifique avec des écoles libres congréganistes.

Enfin, il peut arriver aussi, là où il y a lutte et contradiction passionnée, que le scandale en fait n'existe pas, lorsque, par exemple, les fidèles sont parfaitement éclairés sur la nature de l'attitude officiellement bienveillante que prend le curé à l'égard de l'école neutre. Ils savent très bien — supposons-le — que le pauvre curé ne prête son concours que la mort dans l'âme et absolument contraint. Ils comprennent à merveille les motifs de chrétienne diplomatie qui l'empêchent d'opposer à l'invitation qui lui est faite un refus qui fermerait bien des portes encore assez largement ouvertes à son influence pastorale. Pas une famille chrétienne n'aura la pensée d'envoyer son enfant à la laïque à cause de la bénédiction ; pas une ne se trompera sur le sens qu'il faut y attacher. On plaindra le curé, on l'approuvera même,

et l'on continuera la lutte exactement dans les conditions du passé, ni plus ni moins que si la cérémonie n'avait pas eu lieu.

Avouez, cher confrère, que vous ne seriez plus aussi disposé à la sévérité en pareille circonstance. En tout cas, vous auriez bien de la peine à trouver des principes de morale qui puissent légitimer votre abstention, alors que vous n'en manqueriez pas pour la condamner. L'œuvre en soi n'est pas intrinsèquement mauvaise ; la coopération n'est que matérielle, et fort éloignée quant au mal futur possible; aucun scandale sérieux à craindre, aucun péril du côté de l'école chrétienne; motifs graves du côté civil et aussi du côté du ministère sacerdotal qui doit garder le plus possible son caractère évangélique d'universalité. Oserez-vous maintenant condamner les curés bénisseurs de cette catégorie ?

Vous voyez que, à côté des *communiter contingentibus* il y a lieu de laisser place à des exceptions très légitimes, et qu'une règle générale absolue visant dans une formule unique de condamnation toutes les sortes de situations est nécessairement fausse.

Nous vous accordons très volontiers que, vu l'état actuel des choses et de la lutte scolaire en France, l'abstention s'impose dans la grande majorité des cas. Nous croyons même que, là où les circonstances permettent une attitude conciliante, il y a presque toujours des raisons d'hésiter (ne fût-ce que par considération du voisinage, de l'effet produit au dehors, au loin, etc.), assez graves pour qu'un curé ne procède pas à la bénédiction sans avoir abrité ses avis et sa responsabilité sous l'autorité de son évêque, qui pourra tantôt, et le plus souvent, refuser, et tantôt accorder la permission, le plus légitimement du monde dans les deux cas.

Qu'on excuse la longueur de cette réponse. La question en valait la peine. Ces problèmes de coopération sont extrêmement difficiles à débrouiller. Il était bon, peut-être, de rappeler les principes généraux de solution ; ils sont d'utilité courante pour une foule de cas analogues. Si le lecteur conclut de cette étude qu'il faut, en pareille matière, commencer toujours par réfléchir et chercher beaucoup, avant de prendre une décision, nous n'aurons point perdu notre temps, ni lui non plus.

Q. — Pourrait-on se servir de l'hypnotisme par suggestion pour guérir une personne scrupuleuse ou hystérique qui, depuis huit ans, ne fréquente plus les sacrements à cause de toutes sortes de folles idées et scrupules sur la confession, les péchés, etc., personne d'environ trente-cinq ans qui hors ce cas est aussi sensée que les autres personnes de son âge, et continue à prier et reste pieuse ?

Tous les moyens ont été tentés, hélas ! sans fruit.

R. — *En soi*, la chose n'est pas illicite : le but qu'on se propose est non seulement bon, mais pieux et chrétien, et les moyens qu'on emploie n'ont rien, comme nous le supposons, ni en eux-mêmes, ni dans la manière dont on les met à exécution, de contraire à la morale. — Cependant, examinons un peu mieux le cas selon les principes donnés par l'*Ami* dans ses études sur l'hypnotisme, n^os^ 39, 42 et 46 de l'année 1899, et surtout à la dernière page 1037.

Le magnétisme étant dangereux et pouvant cependant quelquefois être permis, y est-il dit, il semble bien que trois conditions sont nécessaires et suffisent pour en légitimer l'usage.

La première est qu'il y ait utilité proportionnée pour la science, la guérison ou le soulagement d'une maladie, ou autre cause sérieuse. L'hypnose est, en effet, une chose assez grave pour qu'on ne l'entreprenne point à la légère. — Ici il y a bien une de ces causes, en supposant toutefois qu'il y ait au moins quelque probabilité sérieuse de réussir, au moins pour un certain temps.

La seconde condition est qu'il y ait certitude morale que toutes les règles de la religion et de la moralité seront bien observées, et les dangers sérieux écartés. Il faut, en conséquence, que le sujet ait une volonté bien arrêtée de ne consentir à rien de ce que la religion ou la morale défendent, et l'opérateur de ne provoquer à rien de tel, ni par suggestion ni autrement. — Pour le cas proposé, il nous semble bien que la seconde partie de cette condition peut être très facilement remplie. Mais en est-il de même de la première ? Pour nous, nous en doutons beaucoup. D'abord, si c'est le confesseur ou un autre prêtre qui hypnotise, les règles de la *moralité* auront assez de peine à être observées, au moins extérieurement et dans l'opinion du peuple, qui ne trouvera guère moral qu'un prêtre hypnotise une femme ; et celles de la *religion* auront encore plus de peine à l'être, car si l'on pouvait dire que les prêtres hypnotisent les femmes pour les forcer à se confesser, assurément il y aurait un scandale qui nuirait à la religion et à la confession. Ensuite, si cette personne vient à savoir elle-même qu'elle a été hypnotisée pour être forcée à se confesser, n'y aura-t-il pas à craindre qu'elle-même alors se trouve encore plus éloignée que jamais de la confession ? Il nous semble donc, pour que cette seconde condition fût observée, que l'hypnotisation devrait être faite en quelque sorte en dehors des prêtres et par un médecin très chrétien dont on fût très sûr, et qui la ferait comme de lui-même, avec certitude que jamais personne ne pourrait en faire rien retomber sur le clergé, et que la personne elle-même n'en saurait jamais rien, parce que la suggestion ne lui serait imprimée que quand on serait tout à fait sûr qu'elle est bien endormie, et avec injonction expresse d'agir après et de se confesser régulièrement, mais sans jamais se souvenir que cette injonction lui a été faite dans le sommeil magnétique. Il faudrait par là-même qu'on trouvât une autre raison de santé pour l'endormir. — Mais tout cela nous semble singulièrement aléatoire.

La troisième condition, exigée par la prudence, c'est que des personnes sages, dont la présence et

l'autorité puissent être une garantie, assistent à l'opération et à l'expérience. — Cette condition en soi est très facile à remplir. Mais nous nous demandons comment on pourrait la concilier avec ce que nous avons dit tout à l'heure pour la seconde condition, car alors comment n'y aurait-il pas à craindre que le secret ne fût révélé?

Voilà pourquoi nous avons dit au commencement : *en soi;* mais, *dans le fait*, ici la chose est bien difficile. Elle ne peut être réellement licite que si on arrive à bien remplir les trois conditions et à écarter les dangers que nous avons signalés. Aussi ne la conseillons-nous pas.

Q. — 1er *Cas*. Deux futurs de la paroisse de M. veulent aller se marier dans la paroisse de N. Leur propre curé leur délivre une délégation pour le curé de N. ainsi conçue : « J'autorise M. le curé de N. à faire tel mariage. »

1° M. le curé de N. peut-il autoriser son vicaire à faire le mariage?

2° M. le curé de N. étant absent, le vicaire peut-il faire le mariage sans demander une nouvelle délégation plus explicite?

2e *Cas*. Le curé étant absent, le vicaire peut-il permettre à deux paroissiens d'aller se marier dans une autre paroisse et par conséquent déléguer le curé de cette paroisse?

R. — 1er *Cas*. Ad I. Oui, sauf restriction expresse de la délégation à la seule personne de M. le curé de N... La raison en est que, dans une paroisse, curé et vicaire sont censés constituer une sorte de tout moral au point de vue du rôle juridictionnel qu'ils ont à remplir par rapport à leurs sujets. Le vicaire est de plein droit le remplaçant du curé, si celui-ci s'absente ou fait défaut, et de plein droit aussi le compagnon et coopérateur de ses œuvres.

L'intention du déléguant ne peut être évidemment de fixer si précisément la personne du curé qu'il exclue le vicaire en cas de besoin, et la délégation faite au curé doit être censée faite aussi au vicaire, non pas que le curé sous-délègue celui ci, mais en ce sens que la substitution de vicaire au curé *in casu* est de plein droit, sauf réserves en sens contraire.

Malgré le bien fondé de cette solution que nous tiendrions au moins pour sûre *post factum*, il vaut toujours mieux exiger des formules de délégation expresses, et quand on délègue un confrère, dire : « J'autorise M. le curé de M... ou à son défaut, son ou ses vicaires, etc... »

Ad II. La réponse ici est plus claire et plus certaine encore que dans l'hypothèse précédente. C'est au curé en tant que curé et non pas précisément à M. un tel en tant qu'individu qu'on donne l'autorisation. Elle vaut par là-même pour celui qui est de fait « curé » quant à l'administration universelle des sacrements dans la paroisse, si le titulaire est absent.

2e *Cas*. Incontestablement. Pas l'ombre d'un doute là-dessus, au moins dans les diocèses où les vicaires sont délégués par l'évêque *ad universalitatem causarum*, comme c'est, croyons-nous, la règle générale. Le droit canonique permet à celui qui est ainsi délégué de sous déléguer *ad casum particularem*. Voir la question posée en propres termes et résolue comme nous venons de le dire dans l'excellent ouvrage du chanoine Deshayes : *Questions pratiques de droit et de morale sur le mariage*. (Quest. 96, page 175).

Q. — X. a un procès en Algérie avec un Juif. Il le perd contre toute justice. Il va en appel ; la cour de B. casse le jugement et renvoie le procès devant le tribunal de première instance de C. Le demandeur X. est sûr du succès, son cas n'est pas perdable. Le Juif voit trois avocats ; aucun d'eux ne veut se charger de le défendre. Il s'adresse à un quatrième, qui lui tient le même langage. Le Juif lui dit : « Combien me demandez-vous? Tant pis si vous perdez, l'argent est à vous, mais plaidez. » Le prix est déterminé et payé d'avance.

L'affaire arrive au tribunal. Le demandeur X. est tellement sûr de gagner qu'il ne paraît même pas. Le jugement est rendu par défaut et donne raison au Juif. Sans doute X. a tort de ne s'être pas présenté, mais cela ne peut changer son bon droit.

On demande :

1° Un avocat peut-il en conscience se charger de défendre une cause qu'il reconnaît comme injuste, malgré toutes les observations qu'il a pu faire à son client, concernant l'injustice du procès qu'il intente?

2° Peut-il garder les honoraires donnés par ce Juif?

3° N'est-il pas tenu, à défaut du Juif, d'indemniser X., comme ayant posé sciemment et volontairement la cause efficace du préjudice qu'il lui a causé? Car si le Juif n'avait pas trouvé d'avocat pour plaider cette mauvaise cause, X. aurait certainement gagné.

R. — Vous trouverez en toutes lettres la solution de ce cas classique dans les manuels de théologie morale : v. g. Gury, II, 9; Marc, 2318; cf. S. Alph. IV, 223. — Pour déterminer l'ordre des restitutions, voyez les mêmes auteurs, au traité de la *Justice*, chap. *de injusta cooperatione* et *de circumstantiis restitutionis*.

Mais n'y a-t-il point lieu, dans le cas que vous présentez, d'attribuer la condamnation de X... à sa non comparution, comme peine légale de sa négligence à répondre à l'appel du juge, plutôt qu'à la plaidoirie de l'avocat du Juif? C'est à voir. Les conclusions pourraient de ce chef être modifiées.

Q. — Faut-il, dans une communauté d'hommes dépendant de l'Ordinaire et non approuvée à Rome, un acte authentique de l'évêque pour la validité de l'élection du supérieur général?

R. — I. Pour la validité des élections dans les communautés de femmes, *approuvées par le Saint-Siège*, aucune ordonnance écrite n'est exigée de la part de celui qui préside.

Si l'élection est régulière, le président du chapitre la publie de vive voix dans la salle capitulaire, et cela suffit pour la validité : « Præses capituli generalis, sive sit Revmus Ordinarius, sive ejus commissarius, electiones legitime peractas debet illico in eadem aula capitulari confirmare, seu potius, stricte loquendo, publicare [1]. »

[1] Battandier, *Guide canonique*, n. 226 et 315.

On suit absolument les mêmes règles pour les élections dans les communautés d'hommes.

II. Quant aux communautés de religieux uniquement *approuvées par l'évêque*, on doit faire la même chose si l'on recourt à l'élection pour nommer les supérieurs.

Si l'élection porte sur une personne éligible et qu'elle ait donné la majorité requise par les statuts, elle est valide, et le résultat proclamé, la personne élue jouit des pouvoirs attachés à sa charge, sans qu'il soit besoin d'aucune autre confirmation.

Q. — L'aimable et si honorable marquis de Ségur donne, dans l'*Univers* du 27 octobre, un *Çà et là*, charmant d'ailleurs, *A propos du catéchisme*.

Mais que dites-vous de ce passage que je crois en opposition avec la tradition et le *Manuel biblique* de Vigouroux?

« A propos du péché originel, dont le Sauveur nous a rachetés, les enfants et bien d'autres que les enfants se figurent que le fruit défendu qui perdit Adam était une pomme à cidre et l'*arbre du bien et du mal* un vulgaire pommier, ce qui donne à cette terrible histoire une apparence presque ridicule. Il faut leur expliquer que le mot latin *pomum* signifie non pas la pomme, mais toute espèce de fruit, et que le fruit de l'arbre fatal était un fruit mystérieux, unique, comme l'arbre lui-même. »

R. — L'explication est bonne à donner partout, surtout dans les pays où l'on cultive les pommes à cidre.

D'ailleurs la sainte Ecriture ne dit pas que l'arbre de la science du bien et du mal était un pommier. C'était certainement un arbre exceptionnel, et son fruit aussi. Car s'il y avait eu d'autres arbres de la même espèce, Eve aurait pu en goûter le fruit ailleurs que sur l'arbre interdit.

Q. — A une certaine époque, j'avais beaucoup plus d'intentions de messes que je ne pouvais en acquitter. J'en donnai plusieurs à mes confrères voisins, et, comme je bine tous les dimanches dans la même paroisse et que la grand'messe est *pro populo*, je crus pouvoir dire la première messe aux intentions qui m'avaient été demandées, mais je ne gardai pas les honoraires reçus et je les versai dans le tronc de saint Antoine pour les pauvres.

Pouvais-je agir de la sorte? Je le suppose, puisque je n'ai pas touché les honoraires et que j'en ai fait profiter une bonne œuvre.

R. — Vous avez réellement touché les honoraires : en cela vous avez agi irrégulièrement.

Vous les avez appliqués à une bonne œuvre : vous avez ainsi satisfait à une des raisons qui ont motivé de la part de l'Eglise l'interdiction de recevoir un honoraire pour la seconde messe.

Pour que vous fussiez complètement en règle, il vous aurait fallu, pour l'une ou l'autre chose, l'autorisation du Saint-Siège, auquel seul il appartient de lever sa défense et de fixer l'œuvre à laquelle l'honoraire de la seconde messe devrait être attribué.

Vous voyez par là ce qui serait à faire pour l'avenir.

Q. — Que pensez-vous du baptême conféré aux apôtres?

R. — Le baptême étant, dans la loi nouvelle, de nécessité de moyen et ouvrant la porte aux autres sacrements, on doit penser que les apôtres l'ont reçu. A supposer qu'ils n'en aient pas eu besoin pour effacer en eux le péché originel, ils avaient cependant à en recevoir les autres effets.

Quand l'ont-ils reçu? Vraisemblablement du vivant de Notre-Seigneur et de sa main. Mais personne ne sait rien de certain à ce sujet.

Q. — Il arrive quelquefois que lorsque je dois dire la messe *pro populo* un jour de fête de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge ou des saints apôtres, quelqu'un de mes paroissiens me la demande pour ce jour-là, auquel il tient beaucoup.

Puis-je alors dire la messe à l'intention qui m'est demandée et dire la messe *pro populo* le lendemain ou la veille?

R. — Vous devez appliquer la messe *pro populo* aux jours mêmes des fêtes. Votre obligation doit passer avant les convenances de votre paroissien, et la prière pour votre paroisse avant la prière pour un individu en particulier. C'est donc la messe pour votre paroissien que vous devez avancer ou retarder.

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

1° Consultations

Q. — Avez-vous enfin lu *Quo vadis?* Et qu'est-ce que vous en pensez?

R. — *Quo vadis!* [1] Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de romans dont on ait parlé davantage. Je ne crois pas qu'il s'en trouve dont le succès ait été plus universel et plus grand. Tout le monde lit *Quo vadis* ou l'a déjà lu, et tout à l'heure, en me promenant sur les boulevards, ce qui ne m'arrive pas bien souvent, j'ai vu, à la devanture des libraires, la 120e édition de la traduction française. Cent vingt éditions d'une traduction d'un roman honnête, voilà déjà qui sort des usages reçus! Or, sachez que ce même ouvrage du polonais Henryk Sienkiewicz — ce nom vous est peut-être inconnu : il est pourtant célèbre chez tous les peuples d'Europe un peu lettrés, mais on ne se presse pas en France de savoir ce qui se passe à l'étranger! — sachez que ce même ouvrage a déjà été traduit en plus de vingt langues et dialectes, et qu'il en existe particulièrement deux traductions anglaises, trois allemandes et six russes. Je parle du commencement de cette année, et le nombre de ces traductions a sans doute augmenté depuis lors.

[1] *Quo vadis*, roman des temps néroniens, par Henryk Sienkiewicz, traduction de B. Kozakiewicz et J.-L. de Janasz. — Paris, éditions de la *Revue Blanche*, 1900. — In-12 de 645 p., 3 fr. 50.

C'est donc un immense succès. Oserai-je le dire? Ce seul fait m'a rendu méfiant. J'ai vu si peu de succès de bon aloi et j'en ai tant vu de grossiers et d'anti-littéraires! Parlerai-je de ceux de Zola ou de Georges Ohnet? Cela m'entraînerait trop loin, et ce serait un volume que j'aurais à écrire. Un volume sur le roman dans l'*Ami du Clergé!* Que dirait mon savant maître, le théologien?

C'est donc avec une certaine crainte, presque avec une idée préconçue, que j'ai ouvert ce livre. Mais maintenant que je l'ai lu, étudié, analysé, faisant abstraction de tous les éloges dithyrambiques et de toutes les critiques jalouses ou intéressées auxquels a donné lieu son apparition, je crois pouvoir dire que *c'est une grande œuvre*. Peut-être de plus savants que moi pourront-ils trouver qu'il s'y rencontre des erreurs historiques, notamment en ce qui concerne les faits et gestes de saint Pierre et de saint Paul, qui sont mêlés à l'action. Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un roman, et d'un roman qui, tel menu fait y serait-il controuvé, est éminemment vrai dans la peinture qu'il nous donne de l'état des esprits à l'époque choisie par son auteur. Si tel incident de peu d'importance, et sur lequel les archéologues de l'histoire peuvent discuter à perte de vue, s'y rencontre ici ou là, il est un fait certain : c'est qu'il nous fait pénétrer l'âme même d'un peuple à l'époque de transition la plus prononcée qu'il ait traversée, et que cette peinture est la vérité même.

Je ne m'arrêterai donc pas aux quelques critiques qu'un très vieux et très digne savant pourrait faire peut-être au sujet d'une date ou d'un accident sans importance. Mais il en est d'autres qui méritent d'être relevées, non pour leur valeur, certes, mais pour leur parti pris, leur mauvaise foi ou leur stupidité, car elles ont quelque succès dans un milieu qui pose pour l'exactitude historique et qui prétend à la science.

Henryk Sienkiewicz composant un roman des temps néroniens devait faire le portrait de Néron, et il l'a fait avec abondance, avec tous les détails propres à frapper, avec autant d'art que de vérité historique, en sorte que c'est bien un Néron vivant que nous avons devant nous, c'est-à-dire l'odieuse bête féroce qu'on sait, le monstre maladif, à la fois faible, lâche et violent, le saltimbanque ridicule, acteur médiocre, chanteur vaniteux, cocher à ses heures, le raté sanguinaire, l'intellectuel efféminé et vicieux de l'époque, enfin le persécuteur par distraction de la Vérité naissante.

Je voudrais citer beaucoup, mais ce serait donner à cet article trop d'étendue. Quelques lignes du moins. L'auteur décrit les hécatombes pratiquées par César au milieu même de son entourage, et il ajoute :

Epouvanté du nombre des conjurés, César couvrit les murs de ses légions et mit la ville en état de siège, envoyant tous les jours, par des centurions, la mort aux suspects. Servilement, les condamnés, en des lettres adulatrices, remerciaient César de la sentence, lui laissant une partie de leurs biens afin de sauver le reste pour leurs enfants. Il semblait enfin que Néron dépassât à dessein toute mesure, afin de sonder l'avilissement des hommes et leur patience à supporter ses lois sanglantes. A la suite des conspirateurs furent exterminés leurs parents et leurs amis, même les plus vagues. Les habitants des splendides maisons édifiées après l'incendie savaient qu'en sortant de chez eux ils verraient une suite ininterrompue de funérailles.

Après Sénèque, Lucain, etc., Pompée, Cornelius Martialis, Flavius Nepos et Statius Domitius périrent, accusés de manque de dévouement pour César. Novius Priscus trouva la mort comme ami de Sénèque, etc. Le grand Thraséas fut perdu par sa vertu... et Poppée elle-même fut victime d'un accès de fureur de César.

Le Sénat rampait devant l'effroyable monarque, lui érigeait des temples, faisait des vœux pour sa voix, couronnait ses statues et lui désignait des desservants, comme à un dieu. L'épouvante dans l'âme, les sénateurs se rendaient au Palatin afin d'exalter le chant du « Périodonicès » et de délirer avec lui dans des orgies de chairs nues, de vin et de fleurs...

Mais lentement, en bas, dans les sillons qu'abreuvèrent le sang et les larmes, germaient, toujours plus formidables, les semailles de Pierre.

Et, d'autre part, la révolte des nations subjuguées grondait, de plus en plus menaçante.

Lui continuait à vivre de théâtre et de musique. Il s'intéressait aux instruments nouvellement inventés et faisait essayer au Palatin un nouvel orgue hydraulique. Avec son esprit saugrenu et inapte à un plan ou à une action raisonnable, il se figurait que l'annonce d'une suite de représentations et de spectacles ultérieurs suffirait à détourner le danger. Voyant qu'indifférent à la lutte, il cherchait uniquement des paroles qui exprimassent le danger de la situation, ses intimes commencèrent à perdre la tête. Quelques-uns supposaient qu'il essayait, par ses citations, de s'étourdir lui-même et d'étourdir son entourage. En effet, ses actes devinrent fiévreux. Mille projets contradictoires traversaient son cerveau. Parfois il décidait de courir au devant du danger, faisait emballer les cithares et les luths, formait des bataillons d'amazones avec ses jeunes esclaves et donnait l'ordre de rapatrier les légions d'Orient. Parfois, au contraire, il s'imaginait qu'il apaiserait la révolte des Gaules non par ses armées, mais par son chant. Les légionnaires l'entoureraient, les yeux pleins de larmes, et entonneraient un épinicion qui marquerait le commencement de l'âge d'or pour Rome et pour César. Parfois il lui fallait du sang, puis il déclarait vouloir bien, le cas échéant, se contenter du tétrarchat d'Egypte. Il se réclamait des devins qui lui avaient prédit l'empire de Jérusalem, ou larmoyait à la pensée d'aller, chanteur ambulant, gagner le pain quotidien. Et les villes alors et les nations honoreraient en lui non point le souverain de l'ordre terrestre, mais le rhapsode sans rival...

Ainsi il se démenait, délirait, chantait, jouait, changeait ses plans, changeait ses citations, transformait sa vie et celle de l'univers en un cauchemar à la fois biscornu, fantastique et effroyable, — en une turlupinade braillarde faite de sentences boursouflées, de pauvres vers, de gémissements, de larmes et de sang... Cependant, à l'Ouest, le nuage s'amoncelait, toujours plus dense, toujours plus opaque. La mesure était comble ; la farce tirait à sa fin.

Voilà ce qu'était Néron, le cabotin de la pire espèce si admirablement dépeint déjà dans *Britannicus*, et voilà ce que ne veulent pas que

soit Néron nos modernes intellectuels. D'où les critiques dont nous parlions plus haut.

Néron était un anticlérical : donc un esprit cultivé, éclairé, large et avancé. Néron était un artiste, un dilettante, un sceptique, un être au-dessus de la foule vulgaire, en un mot un intellectuel, un ancêtre : donc il devait, comme on dit, avoir le geste élégant, et s'il frappait le peuple et les crédules bornés, ce n'était que justice, car c'est un devoir de tuer l'hydre de la superstition, et une nécessité pour les grands esprits de fouler aux pieds la masse ignorante. Mais ce n'était pas, ce ne pouvait être un grossier, un boucher, un rustre. Cet homme jouait de la cithare et chantait sur les planches, il savait conduire un char dans l'arène ; s'il se donnait des spectacles sanglants, envoyant aux bêtes des milliers de chrétiens, d'esclaves, de gens qui ne comptent pas, c'était par un raffinement d'esthète et pour donner à son peuple, qu'il chérissait, de grands spectacles réconfortants. Cet homme était un grand homme, et s'il avait des vices bien portés, glorieux, les bassesses et les lâchetés qu'on lui prête... ont été inventées par les moines du moyen âge !

Et la preuve, elle est toute psychologique : comment voulez-vous qu'un esthète anticlérical ne soit pas une perfection ? Voyez plutôt et jugez par ceux qui vivent autour de vous, de nos jours. Y a-t-il rien de supérieur ?

Oui, ce sont les moines du moyen âge qui ont fait ce Néron odieux qu'on nous sert dans nos livres de classe. Eux seuls étaient capables, avec leur imagination basse et malsaine, de créer un monstre semblable. Il n'est pas possible que Néron n'ait pas été un héros, et il est, au contraire, très vraisemblable que des multitudes de moines aient imaginé tant d'infamies. Ne sait-on pas qu'ils ont refait toute l'histoire, toute l'antiquité ?

On ne dit pas si c'est à ces esprits déformés et malsains que nous devons, avec Tacite et les historiens qui l'ont suivi, Homère, Horace, Virgile, bref, tous les chefs-d'œuvre du passé.

Je sais bien que vous objecterez qu'il est aussi simple de croire qu'il ait existé un Néron et bien d'autres monstres, que de penser qu'ils aient été inventés de toutes pièces par des moines quelconques. Mais ce n'est pas l'avis de nos intellectuels. Que voulez-vous y faire ?

Je sais bien que vous m'opposerez les bêtes fauves de 1793, preuves indiscutables de la férocité atroce en laquelle peuvent tomber des esprits dévoyés. Mais savez-vous si ce ne sont pas encore les moines du xv^{e} siècle qui ont inventé ces phénomènes ? Vous me direz : « Mais ce n'est pas possible, puisqu'ils sont morts plusieurs siècles avant les saturnales et les noyades de 93 ! » C'est vrai, mais, voyez-vous, avec ces gens-là on peut s'attendre à tout. Ils sont si retors, si habiles, si puissants et si unis que, sur un seul mot de Rome, ils sont capables de tout quand il s'agit de défendre leur cause.

Mais, poursuivrez-vous, la monstruosité de Néron est démontrée par des inscriptions révélatrices sur des tombeaux, sur des monuments, sur des pierres des catacombes, par des palimpsestes qu'il est impossible de falsifier. C'est possible, mais je suis bien sûr qu'un intellectuel aurait encore réponse à cela. Les intellectuels ont réponse à tout ce qui est simple, naturel et vraisemblable, et il n'y a que l'invraisemblable qui les séduit.

Donc, pour eux, tout ce qui a fait de Néron un être monstrueux a été subtilement inventé, et c'est pourquoi le roman de Henryk Sienkiewicz est à leurs yeux une œuvre d'ignorance et de passion.

Je voudrais bien savoir cependant celui d'entre eux qui serait capable de faire revivre avec autant de netteté, de force, d'éloquence et de couleur, toute une époque !

Quo vadis est une résurrection, une évocation saisissante de la vie romaine, à Rome particulièrement, au temps de Néron, évocation et je pourrais dire révélation pour la plupart des lecteurs, y compris ceux qui, parce qu'ils savent deux mots de latin, s'imaginent sérieusement qu'ils connaissent la Rome antique. Car il est à noter que cette œuvre, à l'encontre de tant d'autres qui se bornent à faire revivre des personnages exceptionnels, des hommes illustres, des héros, des empereurs, descend au contraire dans tous les détails de la vie populaire, pratique, usuelle, de cette vie dont nous vivons et qui, par suite, nous touche davantage. Néron se trouve bien placé au premier plan, mais avec lui c'est la Rome de son époque que nous retrouvons dans *Quo vadis*. A la suite de l'auteur, qui connaît la ville dans tous ses détails, nous nous promenons dans les rues les plus illustres et les moins connues, sur les places des grands quartiers et des quartiers les plus pauvres. Puis, nous sortons de la cité et nous allons visiter les riches villas des alentours. Ici et là, nous entrons dans les maisons, où nous sommes reçus comme on recevait alors, au milieu des maîtres et des esclaves, nous pénétrons dans les salles diverses, nous prenons part aux repas, aux fêtes qui s'y donnent, ou bien nous vivons dans l'intimité des Romains de l'époque, que nous reconnaissons d'ailleurs vite à leurs costumes, à leurs habitudes, à leur genre de conversation, à leurs goûts, à leurs préjugés. Bref, Sienkiewicz est un *cicerone* de premier choix et qui se distingue de ses confrères que nous avons rencontrés en Italie ou ailleurs, par cette qualité exceptionnelle qu'il ne parle jamais que de ce qu'il sait, et que tout ce qu'il dit est pour nous instruire et nous intéresser.

Et même quand il nous dépeint Néron, ce n'est pas seulement le Néron pontifiant et trônant, le César qui pose pour la galerie qu'il nous montre, c'est le Néron intime, dans sa vie privée, au moment où il se livre et se trahit, c'est l'homme chez Néron qu'il nous décrit. Nous le voyons marcher, nous l'entendons parler, nous assistons à ses orgies et nous surprenons ses confidences.

En un mot, nous vivons au milieu d'êtres vivants, en chair et en os, loin des fictions banales

du romantisme. Et, s'il est vrai que tout consiste à bien définir et à bien peindre, Sienkiewicz a fait un chef-d'œuvre.

J'ajouterai que l'action est conduite avec une grande habileté, l'intérêt allant toujours croissant à travers les 650 pages compactes du volume, sans parler de la grande variété des chapitres dans une rigoureuse unité, et de la profonde psychologie qui préside à l'étude de chaque caractère en cette époque si troublée et si complexe.

Il y aurait injustice enfin à ne pas signaler de magnifiques descriptions, comme celle des fêtes de nuit atroces et honteuses où les chrétiens couverts de résine et liés à des poteaux servaient de lampadaires aux fous de la décadence romaine, et ces vivantes et terrifiantes peintures de l'incendie de Rome et des atrocités du cirque. Il y a peu de tableaux plus saisissants que celui de cette scène de l'amphithéâtre où Lygie, la fille du roi des Lygiens, vierge chrétienne dont les vertus et l'héroïsme ont amené au christianisme le propre neveu de Pétrone, son fiancé, apparait héroïque et superbe, modeste et résignée, liée pour le supplice toute nue sur les cornes d'un taureau sauvage, et qui est délivrée par la force herculéenne d'Ursus, un ancien esclave chrétien, et aussi par les acclamations unanimes du peuple, auxquelles César est obligé de céder.

Et maintenant, qu'importe une analyse, naturellement froide, du roman? Tout le mérite de l'œuvre ne réside-t-il pas dans la manière dont le sujet est traité, dans le mérite littéraire de l'auteur qui apparait pleinement même à travers une traduction, dans les descriptions, dans la variété des tableaux, dans l'esprit philosophique du roman, dans sa vérité? Pourtant, et pour être complet, résumons à la hâte l'intrigue.

Vinicius, jeune patricien, neveu de Pétrone, un de ceux qui sont invités chez Néron, revenant de la guerre, découvre un jour, chez des amis, une merveille de grâce et de beauté, Lygie, la fille captive du roi des Lygiens, amenée à Rome en otage. Païen et tout-puissant, que peut-il faire, sinon décider qu'elle sera son esclave? Et quel obstacle pourrait bien arrêter ses projets? Lequel? Le christianisme! La jeune fille est chrétienne, elle peut devenir la femme de Vinicius; sa concubine, jamais! Vinicius qui n'entend rien encore à la doctrine chrétienne et qui ne connait que la loi de la force mettra tout en œuvre, avec Pétrone, pour s'emparer de Lygie, d'où mille péripéties auxquelles Néron se trouve mêlé. Rien ne réussit, et Vinicius, après diverses aventures, amené à connaitre les chrétiens et à comprendre leurs vertus, et tout particulièrement celle de Lygie, commence à ouvrir les yeux, à respecter la femme, à marcher vers la Vérité. Peu à peu, plusieurs événements y aidant, il se sent chrétien de cœur. Les apôtres surgissent et des persécutions commencent; il devient chrétien baptisé. Et c'est alors que le drame se fait terrible, car c'est à ce moment que Lygie est livrée aux bêtes. Nous avons dit comment elle fut sauvée; il ne nous reste qu'à ajouter que les deux chrétiens, fuyant Rome, purent enfin s'unir, au moment où Néron allait, dans un misérable suicide, expier sa vie criminelle.

Deux mots encore. Le livre peut-il être mis entre toutes les mains? Voici ma réponse : *Quo vadis* ne serait pas un roman complet s'il ne révélait pas les orgies de la décadence romaine. Il devait même, pour montrer le contraste entre le paganisme et le catholicisme, décrire ces orgies et ces vices. *Il l'a fait, et sans en rien cacher*, mais, en dépit de certaines crudités de peinture, d'une façon qui soulèverait plutôt le dégoût pour ces turpitudes; et je connais bien des romans dits chrétiens dans lesquels il n'y aurait pas à relever une seule de ces expressions ou peintures réalistes, mais qui, par la mauvaise sentimentalité et la rêverie qui les inspirent, me paraissent *beaucoup plus dangereux*, parce qu'ils ont pour effet de développer jusqu'à un excès maladif l'imagination et la sensibilité. Dans *Quo vadis*, le péril est d'un autre genre. La thèse d'apologétique qu'a certainement voulue l'auteur est excellente et très forte, mais beaucoup de détails sont d'un scabreux qui trouve dans le *fomes peccati* que nous a laissé le péché originel un complice toujours trop empressé pour que nous osions, sauf exceptions légitimes, recommander l'étude de cette œuvre à quiconque n'aurait pas des motifs très sérieux de se la permettre.

Pour terminer, un conseil à tous les lecteurs de ce roman qui ne seraient pas des érudits. Comme il s'y trouve un grand nombre d'expressions antiques relatives à l'habitation, au costume, aux usages de l'époque, ils feraient bien de s'aider d'un dictionnaire illustré, tel que celui des *Antiquités romaines et grecques* de Rich, et, tout en jouissant du roman lui-même, ils tireraient un grand avantage de cette lecture. Ils arriveraient à connaître, sans fatigue aucune, toute la vie romaine en ses habitudes quotidiennes.

2° Comptes rendus bibliographiques

La science et les faits surnaturels contemporains. *Les vrais et les faux miracles*, par le R. P. Lescœur, de l'Oratoire. — 2e édition entièrement refondue et considérablement augmentée. — Paris, Roger et Chernoviz, 1900. — In-12 de XII-280 p., 3 fr.

Ce livre n'est pas nouveau, si l'on s'en rapporte à la date de la première publication; il est entièrement nouveau, si l'on considère ses dernières proportions, car cette seconde édition est le double de la première, sans compter qu'il est devenu de la dernière actualité et que tout ce que le savant auteur y a ajouté augmente sa déjà grande valeur.

Le sujet demande une grande science, une grande prudence, une doctrine très sûre. Peu d'écrivains, par suite, étaient mieux préparés que le R. P. Lescœur à le traiter.

Et ici, il me sera bien permis d'ouvrir une parenthèse, pour redire ce que je disais déjà au sujet du ma-

gnifique ouvrage du cardinal Perraud sur *Le Père Gratry*, à savoir le bien immense que ces prêtres de l'Oratoire ont fait, par leur science, leur vertu et leur sage modernisme, si je puis me servir de cette expression, à tant de chrétiens désireux de s'instruire. Et ce disant, je sens que je ne fais que très petitement payer une grosse dette de reconnaissance.

Quand on ouvre une parenthèse, rien n'est plus simple que d'en ouvrir une seconde. Celle-ci est beaucoup plus grave et compromettante, mais elle n'est peut-être pas dénuée d'intérêt en ses résultats, et, d'ailleurs, puisqu'elle est ouverte, il faut bien y entrer, ne serait-ce que pour arriver à la fermer. Donc, je vais aller jusqu'au bout.

Il ne s'agit pas d'être un pur critique littéraire et même un savant — ce à quoi je n'ai nulle prétention — pour faire une étude sérieuse d'ouvrages qui roulent sur les faits surnaturels. Des hommes très érudits risqueraient d'y faire fausse route, et je ne crois pas qu'il y ait de sujet sur lequel aient davantage divagué ignorants et savants. Pour parler de ces choses, il faut avoir fait table rase de tous préjugés, soit pour, soit contre. Et ceux-là seuls peuvent arriver à cet état d'esprit qui, avec des études spéciales très consciencieuses et pas mal de scepticisme personnel, en sont venus à se convaincre de la réalité indiscutable de certains faits absolument extranaturels *de visu*. C'est le cas de l'auteur de ces lignes. Et il a fait plus que voir. Convaincu que tout était supercherie dans ces questions, il a eu le tort un jour de vouloir expérimenter par lui-même, et les résultats qu'il a obtenus ont été indéniables.

N'exagérons rien. Il y a, de la part de ceux qui se livrent au magnétisme et au spiritisme, beaucoup de charlatanisme, la plupart du temps, à ce point que nous avons été stupéfaits, en regard des faits que nous avions obtenus, de l'enfantillage de certaines démonstrations anodines de professionnels illustres, et très illustres. Mais il est aussi incontestable, pour tout esprit net, posé, réfléchi, que d'autres faits se produisent, qui ne peuvent absolument s'expliquer que par l'intervention extranaturelle d'intelligences inconnues, — je dis inconnues, pour éviter de dire diaboliques.

Le magnétisme peut produire des phénomènes absolument extraordinaires et qui prouvent que nous ignorons encore certaines lois naturelles. C'est ainsi que nous avons fait transpirer à grosses gouttes un sujet endormi, en lui persuadant qu'il faisait une chaleur étouffante dans un appartement frais, et que nous lui avons donné la chair de poule visible à tous les yeux, en présence d'un grand feu, parce que nous lui suggérions qu'il se trouvait sur les glaciers du Mont-Blanc. Ce fait pris entre cent autres. Mais, je le répète, ces phénomènes ne dépassent pas l'ordre physique.

Par contre, il en est d'autres qui ne peuvent absolument pas s'expliquer matériellement, et s'il y a faute à hypnotiser quelqu'un, parce qu'il est défendu à n'importe qui d'abdiquer sa personnalité et que le sujet hypnotisé abdique si bien sa personnalité qu'on pourrait lui faire commettre un crime le lendemain, à heure fixe et à l'état de veille, en le lui commandant, il y a faute beaucoup plus grave encore à s'adonner au spiritisme, et aux évocations et consultations des esprits, parce qu'il arrive alors qu'on sort de toute expérience purement matérielle et qu'on se met en relations avec des intelligences inconnues qui ne peuvent être que diaboliques, Dieu ne pouvant permettre aux âmes saintes de descendre aux manœuvres ridicules de l'évocation.

J'ai vu une table tournante donner le nom d'une personne que tout le monde ignorait dans le petit cercle qui s'intéressait à ce jeu tout à fait répréhensible. Renseignements pris, j'ai eu la certitude que la table avait donné le nom exact. Sur ce point, je n'ai aucun doute, n'en déplaise aux gens qui posent pour le scepticisme absolu et qui nient parce qu'il n'ont pas vu. Est-ce que ce phénomène peut s'expliquer matériellement? Non. J'ai vu... mais je n'en finirais pas de raconter ces faits, et comme je ne suis nullement porté à croire facilement au merveilleux, je me borne, devant le haussement d'épaules de ceux qui nient, à songer à tout ce que l'ignorance, le préjugé et l'inexpérience a causé et cause encore d'erreurs et de faux jugements.

J'ai hâte d'ajouter que ceux qui croiraient à tout ce que disent les tables tournantes seraient des fous, car à côté de vérités extraordinaires, elles prodiguent les mensonges les plus extravagants, ce qui prouve encore, n'en déplaise aux matérialistes, que l'esprit qui agit en ces circonstances, car il y en a un, sans qu'un doute puisse s'élever un instant chez ceux qui savent, est un esprit de mensonge et d'erreur, autrement dit l'esprit du mal, d'où le vrai crime qu'il y a à l'invoquer.

L'auteur laïque de ces lignes éprouve le besoin d'ajouter, désireux d'éviter tout scandale, que, depuis le jour où il s'est convaincu de cette vérité, et depuis cette expérience qu'il a faite parce qu'il était convaincu alors que toutes les histoires qu'il avait entendu raconter sur ces fameuses tables étaient des contes des mille et une nuits, l'auteur éprouve le besoin d'ajouter qu'il n'a jamais plus renouvelé ces tentatives et qu'il regrette sincèrement, en dépit de l'excuse de son incrédulité, d'y avoir cédé une fois.

Que si d'autres m'objectent qu'ils ne sont jamais parvenus à obtenir l'ombre d'un résultat, je leur répondrai : « C'est possible ; je ne sais pourquoi ; je ne sais rien de plus que ce que je dis ; je ne cherche pas à expliquer ; mais ce que j'ai vu, je l'ai vu ; ce que je sais, je le sais ; et vous seriez dix mille à me dire que je me suis trompé, que j'ai été dupe d'une erreur, d'une illusion, que je vous répondrais : non ! Et toutes les personnes qui se trouvaient avec moi vous répondront la même chose. »

Donc, que les savants nient ou ne nient pas, je ne m'en soucie aucunement : le fait existe, et il se produit des phénomènes que nulle combinaison physique ne saurait expliquer. Il existe des faits qui démontrent, sans qu'un doute soit permis, la présence et l'action des esprits.

La parenthèse est un peu longue, mais elle ne sort pas du sujet, au contraire, car tout ce que dit le R. P. Lescœur, en son ouvrage d'un exceptionnel intérêt, tout ce qu'il raconte de faits plus extraordinaires encore, confirmés par les savants les plus incrédules, venus des doctrines les plus opposées, vivant dans les milieux les plus différents, savants des quatre coins du monde et se trouvant tous d'accord pour affirmer les mêmes phénomènes, ne fait que confirmer ce que je sais.

Oui, il y a des supercheries ; oui, il y a beaucoup de choses que la seule science expliquera un jour, par l'électricité, par un fluide inconnu, que sais-je? mais il y en a aussi qui démontrent d'une façon si nette, si précise, si indiscutable l'intervention d'intelligences supérieures, que cette intervention extranaturelle ne fait plus de doute que pour ceux qui ne savent pas.

Et d'ailleurs, la science a fait sur ce point un pas énorme. Hier encore, elle se bornait à nier, et, avec une orgueilleuse suffisance, tout en affirmant qu'elle repose sur l'étude des faits, à déclarer purement et simplement que les faits préternaturels étant contraires à la vérité (laquelle? celle de l'expérience des faits), il suffisait de les rejeter comme non avenus.

Ces phénomènes renversant toute la doctrine rationaliste, il était du devoir du rationaliste de les nier. Pauvre doctrine !

Aujourd'hui, tout est changé. Ces faits extranaturels se sont imposés de telle sorte aux savants les plus incrédules, par leur multiplicité et leur incontestable véracité, que la science a retourné sa veste. Elle s'indigne maintenant de ce que les savants d'hier aient eu la paresse coupable de ne pas étudier ces choses, l'orgueil de les nier sans avoir voulu voir par eux-mêmes. Elle déclare que ces savants, dont la prétention était de faire reposer toute leur science sur les témoignages des faits, ont failli à tous leurs devoirs, ont été au-dessous de la mission qu'ils se donnaient, en se refusant orgueilleusement et pour s'éviter le désagrément de se rétracter, à étudier les phénomènes qui leur étaient signalés et dont l'existence aujourd'hui ne fait plus de doute pour personne d'instruit.

Tout le chapitre du livre du P. Lescœur, relatif à cette volte-face de la science au sujet du préternaturel et aux témoignages irréfragables des savants modernes en faveur de son existence, est à lire, à méditer, à retenir. Il tend à prouver et il prouve que, sauf chez des esprits prévenus ou totalement incultes et chez ceux qui ne veulent pas voir pour n'être pas obligés de conclure, ce préternaturel ne fait plus de doute pour personne.

Et c'est ce qui justifie ces paroles de M. Brunetière : « Oui, si quelques vieux hommes sont encore tout gonflés d'orgueil rationaliste, ils sont aujourd'hui parmi nous les représentants d'un autre âge ! Mais ce n'est pas eux qui arrêteront le mouvement commencé... »

On sait d'ailleurs que M. Brunetière, à la fois conduit vers le catholicisme par son érudition exceptionnelle et par la sincérité de ses recherches pour atteindre la vérité, est arrivé à faire des déclarations beaucoup plus nettes et positives encore, et l'on n'ignore pas quel mouvement s'est produit, en ces derniers temps, chez les

esprits les plus élevés et les plus grands de cette fin de siècle, les conduisant du scepticisme au spiritualisme, du spiritualisme au christianisme et du christianisme à la pratique catholique. Les noms des Huysmans, des Paul Bourget et des Coppée surtout sont sur toutes les lèvres.

Pauvre Renan qui ne craignait pas d'écrire, il n'y a pourtant que quelques années : « La question du surnaturel est pour nous tranchée avec une entière certitude, par cette seule raison qu'il n'y a pas lieu de croire à une chose dont le monde n'offre aucune trace expérimentale. »

Pauvre Renan qui ajoutait : « Si le miracle a quelque réalité, mon livre n'est qu'un tissu d'erreurs. »

Que dirait-il, aujourd'hui, ce colossalement surfait, ce prétendu philosophe par lequel jurent tous ceux... qui ne l'ont pas lu, si précisément on lui démontrait que la preuve expérimentale du surnaturel est faite, que le préternaturel est démontré et, par suite, selon sa propre parole, que son livre n'est qu'un tissu d'erreurs?

Que dirait-il, s'il voyait en quel mépris les vrais savants d'aujourd'hui ont ces dénégations niaises et coupables d'hier? Sans doute, habile comme il l'était, et toujours prêt à suivre le mouvement des esprits, loin de le diriger, ondoyant et changeant, il trouverait par ses subterfuges et ses phrases émiellées, un moyen de se tirer d'affaire aux yeux des superficiels. Mais il n'en reste pas moins, et c'est sur quoi le R. P. Lescœur insiste avec autant de précision que de justice, que Renan a démoli lui-même son œuvre néfaste.

Ou, pour mieux dire, c'est le rationalisme, dont Renan était l'infaillible pontife, la lumière et la gloire, qui s'anéantit lui-même. Le rationalisme ne jurait que par les faits, il ne vivait que du témoignage des faits, le fait était son premier et son dernier mot, et tout ce qui n'était pas un fait ne comptait pas. Or, s'il voulait des faits, il en a à foison, tous concordants, — ce qui finit par faire une loi, — qu'ils viennent du nord ou du midi, de sceptiques ou d'incrédules, et tous ces faits contredisent ce qu'il avait enseigné.

« La Providence, dit le R. P. Lescœur, ne fait ni ne permet rien en vain. Il nous a semblé voir, dans tous ces faits, comme une invitation adressée à la science ennemie du surnaturel, une sorte de sommation. Laquelle? De croire à l'Evangile? Pas encore. Mais seulement d'étudier attentivement, jusqu'au fond, le miracle, ce phénomène que Renan déclarait dénué de toute réalité.

« Qu'on veuille bien le remarquer : si, suivant Renan, un seul miracle prouvé met à néant toute sa thèse contre le surnaturel, réciproquement un seul miracle prouvé rétablit logiquement toutes les thèses traditionnelles que la philosophie séparée met de côté de nos jours, avec une si déplorable unanimité, etc. »

Et plus loin, il ajoute, avec grande raison : « On a beaucoup parlé, dans ces derniers temps, des faillites, sinon des banqueroutes, de la science : expression à notre sens inexacte. Ce n'est pas la faillite de la « science, » c'est la banqueroute du « rationalisme » qu'il faut dire. La science proprement dite, quand elle reste dans son domaine, qui est l'étude expérimentale des faits avec le secours de la raison, reste inattaquable et doit rester inattaquée. »

Et c'est précisément cette étude expérimentale des faits qui l'a amenée à reconnaître publiquement l'existence indiscutable de phénomènes extranaturels, et quand je dis publiquement, ce n'est pas seulement par les écrits, les articles de journaux ou de revues, les livres, c'est en pleine séance de l'Académie des sciences.

On voit, d'après ce qui précède, que le bel ouvrage du R. P. Lescœur, qui d'ailleurs ne s'en tient pas à parler des faux miracles et des vrais, mais dont le sujet est très élargi, comme il arrive sous la plume de tout esprit supérieur, devient en somme un véritable ouvrage d'apologétique chrétienne, d'apologétique procédant par la démonstration de faits extraordinaires contemporains. Et il faut avouer que jamais peut-être, depuis les manifestations spirites jusqu'aux glorieux miracles de Lourdes, ces faits n'ont été si nombreux.

(J'ouvre ici une troisième parenthèse, et c'est pour m'excuser, au point de vue littéraire, de la répétition fatigante du même mot : le fait. Que voulez-vous, cher lecteur, la science ou la prétendue science moderne ne parle que de faits! Je suis bien obligé de la suivre sur son terrain).

Tout l'ouvrage repose, en somme, sur un syllogisme et une conclusion à laquelle aucun esprit vraiment cultivé ne saurait échapper : les faits surnaturels sont prouvés, donc le surnaturel existe, et, s'il existe, c'est le catholicisme qui est démontré.

Et c'est à cette démonstration que tendent tous les chapitres de ce remarquable ouvrage, dont nous ne saurions trop recommander la lecture et la propagande. C'est assurément un des meilleurs, et de beaucoup, que nous connaissions — et sur ces questions, nous en avons étudié un très grand nombre — pour les esprits positifs qui prétendent à la science parce qu'ils sont consacrés aux sciences exactes, et qui, n'étant guère susceptibles de se soumettre à des argumentations purement philosophiques, sont tout prêts à céder aux preuves expérimentales.

Ceux-là, s'ils sont de bonne foi, seront convaincus.

Et d'ailleurs, c'est à tous que ce livre peut faire un bien immense, par la force et la simplicité de son argumentation, à tous et surtout à ceux qui ont cru à Renan.

Aussi bien, parmi l'unanimité des éloges qu'il a rencontrés, suis-je un peu surpris de rencontrer une critique provenant d'un auteur qui a beaucoup écrit sur les questions extranaturelles. Le docteur Surbled, dans un numéro de la *Revue du Clergé Français*, n'a-t-il pas tenté de démontrer que le Père Lescœur avait commis *une erreur de tactique?* Laquelle? Je ne vois pas. Je dirai plus : je n'admets pas qu'il y ait de *tactique* à suivre dans la défense pure et simple de la doctrine. *Tactique* me parait, pour cette grande mission, bien mesquin. Peut-être peut-il y avoir des tactiques en politique, dans la presse quotidienne, — bien que j'estime que la meilleure de toutes soit toujours la plus grande franchise, la plus absolue simplicité et loyauté, je veux dire l'absence de toute tactique ; — mais, pour les questions de doctrine, il ne me semble même pas que la question puisse se soulever. La vérité est la vérité, l'erreur est l'erreur, et il n'y a pas d'autre chose à examiner que de savoir bien prouver que la vérité est la vérité et que l'erreur est l'erreur.

M. Surbled accuse le Père Lescœur d'avoir un faible pour les spirites et de les gratifier de toutes les qualités connues et inconnues. J'ai lu l'ouvrage du Père Lescœur d'un bout à l'autre, et je déclare que, ni dans les détails, ni dans l'ensemble, nulle part je n'ai découvert aucun mot qui puisse prêter à cette critique.

L'auteur a un faible — si l'on peut dire — pour les savants de tout ordre qui ont eu le courage, après les avoir constatés, de reconnaître publiquement l'existence de faits préternaturels. Et ce faible, je le partage entièrement avec lui, me souvenant que de longues années ont passé durant lesquelles les savants n'avaient pas la force d'étudier ces faits et, les ayant vus, de les déclarer exacts, mais seulement celle de tromper le public en les niant, parce que leur existence dérangeait leurs doctrines.

J'ai un faible pour eux, parce qu'ils ont déclaré ce qu'ils avaient vu, en sachant que cette déclaration ne pouvait que leur nuire à l'égard de ceux qui ne savent pas, qui n'ont pas vu et qui, comme tous les hommes ignorants, haussent les épaules devant ce qui dépasse leurs esprits bornés.

J'ai un faible pour eux, parce que tout en reconnaissant ce qu'il y a de démontré dans le surnaturel, ils ne sont ni des spirites, ni des farceurs prêts à tout accepter, mais au contraire des gens sérieux qui n'ont pris part aux expériences qu'avec l'idée première d'y découvrir des supercheries.

L'un de ces savants a écrit : « Le plus souvent, la prestidigitation et le charlatanisme arrivent, avec les seules ressources de la nature, à faire parler les tables ; mais quelquefois l'action diabolique préside à l'opération et lui donne un caractère nettement surnaturel, magique et malfaisant. »

Et l'opinion de ce savant est exactement la mienne, exactement celle du R. P. Lescœur, et ce savant s'appelle le docteur Surbled. En sorte que j'en reviens à me demander encore ce qu'il reproche au Père Lescœur.

Il est vrai que le docteur Surbled ajoute à cette première critique un blâme beaucoup plus sérieux, puisqu'il touche à une question de principe : à savoir, qu'on ne doit pas révéler des faits diaboliques, c'est-à-dire le mal, pour arriver au bien, autrement dit qu'il faut cacher ce qui est par crainte que le lecteur se lance dans le spiritisme. Je me demande d'abord si M. Surbled lui-même a toujours évité cet écueil, et secondement si c'est une doctrine bien sûre, bien conforme à la théologie, de laisser les esprits instruits — car il n'y a que ceux-là qui liront un ouvrage intitulé : *La science*

et les faits surnaturels contemporains — dans l'ignorance absolue des faits extra-naturels que connaissent tous ceux qui lisent.

Quant à savoir si le Père Lescœur a eu tort de croire que la démonstration de ces faits pouvait servir à la cause de la vérité, j'en reviens à l'argumentation de tout à l'heure : si des faits non matériels sont démontrés, c'est que l'extra-naturel existe, c'est que le spiritualisme est la vérité, et si le spiritualisme est la vérité, c'est le christianisme qui est prouvé.

Et la preuve que cet argument est incontestable, c'est que les matérialistes se refuseront à en admettre les prémisses, car s'ils les admettaient ils seraient obligés d'aller jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la pratique religieuse.

Et je ne crois pas qu'une critique puisse tenir là contre.

Aussi me sera-t-il permis de conclure par ces mots. Heureux si cette étude fait lire l'ouvrage à quelques sceptiques !

Science et religion. — Brochures in-16 de 64 p., à 0 fr. 60. — Paris, Bloud.

Plus de quarante brochures nouvelles à signaler dans l'excellente collection, dont le développement rapide est un signe précieux de la place de plus en plus grande que prennent les questions religieuses dans les préoccupations du public.

On aimera surtout à lire celles de ces brochures où des spécialistes nous apportent les documents les plus exacts et les plus curieux sur les religions étrangères, trop vaguement connues parmi nous : *L'Eglise grecque-orthodoxe et l'union*, par le P. Tournebize, en 2 fascicules ; — *Le Mouvement religieux en Angleterre au XIX^e siècle*, par le P. Ragey, 3 fascicules, traitant successivement de l'*Anglicanisme*, du *Ritualisme* et du *Catholicisme* (nos lecteurs ont eu la primeur de quelques-unes de ces pages, œuvre de l'observateur le plus pénétrant des choses d'Angleterre) ; — *Le Brahmanisme*, par Ch. Godard, professeur agrégé de l'Université ; — *Le Fakirisme, les Fakirs et leurs prestiges*, par le même ; — *L'Occultisme contemporain, ses doctrines et ses divers systèmes*, par le même ; — *Le Monde juif au temps de Jésus-Christ et des Apôtres*, par l'abbé Beurlier, en 2 fascicules, résumé, bondé de faits, mais très clair et vivant, de toutes les données de l'histoire et de la critique contemporaine sur ces questions difficiles dont nos lecteurs se montrent si souvent préoccupés.

De bons travaux sur l'Ecriture Sainte : *La Bible depuis ses origines jusqu'à nos jours*, par l'abbé Chauvin, supérieur du Petit Séminaire de Mayenne, en 2 fascicules ; 1° *La Bible chez les Juifs*, et 2° *La Bible dans l'Eglise catholique* (tout ce qu'il y a de plus conservateur) ; — *L'Autorité humaine des Livres saints*, par le P. Méchineau ; — *L'Origine apostolique du Nouveau Testament*, par le même (bon exposé, en particulier, avec réfutation, de la théorie documentaire) ; — *La Bible et les théories scientifiques*, par l'abbé Colomer, professeur au Grand Séminaire de Perpignan (revendique l'indépendance du savant sur le terrain scientifique : « S'il n'y a point d'enseignement scientifique dans la Bible, il n'y a point non plus de système scientifique dans la tradition qui le commente. »)

Etudes dogmatiques : *Le Péché originel dans Adam et ses descendants*, par le P. Le Bachelet, en 2 fascicules : 1° *Justice et chute originelle*, et 2° *La tache héréditaire* (les enfants morts sans baptême, la raison et le péché originel, etc.) ; — *Hasard ou Providence, le problème des causes finales*, par le P. Folghera (difficultés ; le mécanisme ; l'évolutionnisme ; l'argument téléologique) ; — *Le Problème de la souffrance humaine*, par le P. Badet, un de nos plus éloquents apologistes : triple solution : la souffrance 1° préserve et purifie, 2° perfectionne et grandit, 3° christianise et sanctifie ; — *Les Raisons de ma croyance*, par le cardinal Manning, en 2 fascicules, travail écrit par l'illustre converti en voyage, écrit « comme vole le corbeau, d'un long vol, planant au dessus des vastes espaces et sans dévier de la ligne droite », d'où « beaucoup de choses omises qui auraient pu être dites », « la continuité et la logique du raisonnement ont été la principale préoccupation » de l'auteur (d'importantes notes ont été ajoutées par le traducteur) ; — *Le Dogme de l'Eucharistie, Essai d'explication*, par le P. Leray, eudiste (« explique » peu de chose et part en guerre contre certaines théories scolastiques, ce qui est peut-être son droit, mais n'a rien à voir en tout cas avec le but de la collection *Science et religion*, qui est œuvre d'apologétique et non œuvre de polémique entre catholiques).

Etudes sociales : *Le Régime corporatif et l'organisation du travail*, par le P. de Pascal, en 2 fascicules, envisageant 1° le passé et 2° l'avenir ; — trois opuscules magistraux du P. Montagne, professeur à l'Université catholique de Toulouse, sur *l'origine de la société :* 1° *Théorie du contrat social*, 2° *Théorie de l'organisme social d'après l'école naturaliste* (énergies sourdes de la matière en évolution), 3° *Théorie de l'être social d'après saint Thomas et la philosophie chrétienne.*

Surtout on se délectera aux trois brochures du P. Ortolan, toujours mordant et toujours impeccable quand il touche à l'histoire des sciences et à l'appoint qu'y a apporté l'Eglise : *Rivalités scientifiques ou la science catholique et la prétendue impartialité des historiens :* t. I, *La Manie du dénigrement* (comment on écrit l'histoire des sciences) ; t. II, *Fausses réputations*, « légers croquis » ; t. III, *Les Oubliés*.

Aux éducateurs : *Les Qualités de l'éducateur*, par M. Guibert, de Saint-Sulpice ; — *La Conservation de l'énergie et la liberté morale*, par le P. de Munnynck, professeur à Louvain (réfutation serrée du déterminisme) ; — *L'Education supérieure des femmes*, par Mgr Spalding, traduit de l'anglais par l'abbé F. Klein ; — *Le beau dans les œuvres littéraires*, par M. Gaborit ; — *Le mouvement féministe, ses causes, son avenir, solution chrétienne*, par la comtesse Marie de Villermont, en 2 fascicules (origines de la suprématie masculine, question des salaires, des droits politiques, de l'éducation, discussion du code Napoléon, etc.) ; — *La liberté d'enseignement, aperçu historique*, par A. Laurent (trop incomplet et fragmentaire).

Un exposé court, mais précis et piquant, du *Monde des esprits*, par dom Maréchaux (anges et démons ; mode d'action ; action angélique et action démoniaque) ; — quelques relations des phénomènes rares dans *Les morts reviendront-ils ?* par J. Bertrand ; — et quelques brochures de moindre importance : *Qu'est-ce que le miracle ?* par E. Coste ; — *Evolution, progrès et liberté*, par P. Vallet ; — *Le problème de la vie*, par C. Mano ; — *Le matérialisme et la nature de l'homme*, par G. Contestin.

De sacramentalibus, *Disquisitio scholastico dogmatica*, auctore Guillelmo Arendt, Societatis Jesu sacerdote. — Editio altera emendata. — Romæ venale prostat lib. 5 apud *Analectorum* Editorem. — In-8 de 416 pages.

Ce travail très complet et tout à fait neuf est divisé en vingt-huit articles, que nous allons analyser sommairement.

I. Ce que sont les sacramentaux, *quoad nomen et quoad rem*. — II. Leur division. — III. Leur cause matérielle. — IV. Leur cause formelle. — V. Des causes en général et de la causalité du signe. — VI. Les sacramentaux ont la causalité du signe pratique. — Nature de la vertu spirituelle des sacramentaux. — VII. Effets surnaturels qu'on peut attribuer aux sacramentaux. — VIII. Comment le péché véniel est remis. — IX. Comment les sacramentaux produisent la rémission du péché véniel. — X. Etat de la controverse au sujet de la rémission des péchés véniels par les sacramentaux. — XI. Arguments du sentiment affirmatif. — XII. Du pouvoir ministériel de bénir donné à l'Eglise. — Etat de la question. — Définition et division de la bénédiction. — XIII. Du pouvoir ministériel de bénir dans l'Ancien Testament. — De la bénédiction sacerdotale dans la pratique de la synagogue. — Les Pères ont-ils exclu la bénédiction spirituelle de la loi ancienne ? — XIV. Comment le pouvoir de bénir qu'on trouvait dans l'Ancien Testament était un motif d'introduire la bénédiction dans la loi nouvelle. — XV. Tradition chrétienne au sujet du pouvoir ministériel de bénir. — XVI. Vestiges de la bénédiction du prêtre dans les livres apostoliques et de l'ère des apôtres. — XVII. Jésus-Christ a donné aux apôtres le pouvoir de la bénédiction ministérielle. — Du terme de la bénédiction dans le Nouveau Testament et de son infaillible efficacité. — XVIII. La bénédiction sacerdotale est ministérielle sous la volonté de Dieu en imprimant à la chose bénite une vertu permanente. — XIX. On en trouve une autre preuve dans la pratique de l'Eglise de bénir le pain, l'eau et les autres choses inanimées. — XX. Explication de la vertu

impétratoire des prières de l'Eglise. — Efficacité de la bénédiction sacerdotale pour obtenir les biens temporels. — XXI. De l'oraison dominicale. — XXII. Du lavement des pieds. — L'aumône. — Le jeûne. — XXIII. Puissance donnée par Jésus-Christ à son Eglise sur les démons : Preuves d'Ecriture Sainte. — XXIV. Preuves de tradition. — XXV. Documents de la Tradition qui établissent le pouvoir ordinaire de l'Eglise sur les démons. — Exorcisme des catéchumènes. — XXVI. Exorcisme des énergumènes. — XXVII. De la cause efficiente des sacramentaux. — De leur auteur. — XXVIII. Du ministre des sacramentaux. — De leur sujet.

Comme on le voit, il ne s'agit pas d'un petit livre de dévotion avec quelques considérations pieuses : c'est une thèse théologique, liturgique et historique, développée suivant les règles de l'école. Jusqu'ici aucun travail de cette importance n'avait été publié sur ce sujet.

Nous n'apprendrons rien aux lecteurs des *Analecta*, qui ont vu l'ouvrage paraître dans leurs colonnes. Les théologiens de profession seront heureux cependant de profiter du tirage à part qui a été fait pour tous.

Peut-être regretteront-ils avec nous que la division en articles adoptée par l'auteur ne soit pas logique et nuise un peu à la clarté. Il sera facile de faire disparaître ce petit défaut dans une autre édition, en adoptant une division par chapitres avec autant d'articles et de sous-articles qu'il sera besoin.

Synopsis rerum moralium et juris pontificii *alphabetico ordine digesta et novissimis SS. RR. Congregationum decretis aucta, in subsidium præsertim sacerdotum*, auctore Benedicto Ojetti, S. J., in Pontif. Univ. Greg. Coll. Rom. professore. — Romæ, MDCCCXCIX. — Grand in-8° de 700 pages. — Se vend au *Deposito dei libri, Università Gregoriana, via del Seminario, 120, Roma.* — Prix : 9 fr. 75.

L'auteur donne sur chaque sujet les points essentiels. Les développements manquent nécessairement ; mais on en a suffisamment pour parer à un besoin urgent de renseignements, et surtout on trouve sur chaque point les derniers décrets du Saint-Siège. On y trouve aussi des définitions sûres pour un grand nombre de mots qui effraient les canonistes et les théologiens novices.

Les sources auxquelles l'auteur a puisé sont : le droit romain ; le décret de Gratien, les Décrétales, etc. ; le concile de Trente ; les décrets des Congrégations romaines, jusqu'au milieu de l'année 1899 ; les livres liturgiques ; les théologiens et les canonistes suivants : saint Thomas, Benoit XIV, saint Alphonse, d'Annibale, Ballerini-Palmieri.

Comme professeur de droit canonique au Collège romain, l'auteur était à même de bien utiliser les documents qu'il avait.

Nous applaudissons à la pensée de l'auteur et nous voudrions voir son livre entre les mains des élèves des grands séminaires, auxquels il rendrait les plus utiles services en mettant à leur portée l'explication d'une foule d'expressions dont la nouveauté les épouvante. Il en est de même pour ceux qui ne sont plus familiarisés avec le vocabulaire de l'Ecole. Même pour les canonistes et les théologiens de profession, ce volume sera utile en soulageant la mémoire qui ne sait où retrouver parfois une définition exacte, un texte sûr, le dernier mot des Congrégations romaines sur un sujet quelconque.

De visitatione Sacrorum Liminum. — Instructio S. C. Concilii edita jussu S. M. Benedicti XIII, exposita et illustrata et quam humillime dedicata S. M. Pio IX Pont. O. M. per Angelum Lucidi, a scribendis litteris ad relationes Episcoporum in S. C. Conc. et caus. summ. ref. in S. C. Episc. et Regul. — Editio quarta emendata et aucta per P. Laurentium Lugari, S. J. — Romæ, ex typographia polyglotta S. C. de Propaganda fide, 1899. — Trois volumes grand in 8, 27 fr. — Se vend au *Deposito dei libri, via del Seminario 120, Roma.*

Il y a une vingtaine d'années que parut la troisième édition de l'ouvrage de Lucidi, *De Visitatione sacrorum liminum*. Elle était due aux soins du P. Schneider, jésuite.

Comme elle était épuisée, le P. Lugari fut chargé d'en préparer une quatrième et de la mettre au point, en rapport avec l'état actuel de la science canonique.

Dans ces vingt dernières années, les Congrégations romaines ont rendu une foule de décrets, dont quelques-uns de la plus haute importance. Tous ces décrets ont été utilisés soit dans le texte, soit dans des notes au bas de la page ou à la fin du troisième volume.

Les fautes d'impression de la troisième édition ont été corrigées et quelques tournures d'une latinité douteuse ont été repolies.

L'ouvrage de Lucidi est trop connu pour que nous en fassions l'éloge. Disons seulement que sa place se trouve, non seulement dans les chancelleries épiscopales, mais dans toute bibliothèque canonique sérieuse.

Somme des grandeurs de Marie, par l'abbé Jourdain, chanoine honoraire d'Amiens. — 8 vol. gr. in 8 de 6 à 800 pages. — Prix : 64 fr., *net* 48 fr. — Paris, H. Walzer.

L'œuvre grandiose entreprise par l'infatigable abbé Jourdain en est à sa seconde édition ; et par le temps de marasme qui court sur la librairie, pour un ouvrage de cette dimension c'est un succès splendide qu'on eût à peine osé espérer. La *Somme* d'ailleurs n'est pas complète encore, et doit comprendre onze volumes (dont un de *Table générale analytique).* Sans prétentions théologiques exagérées, elle offre à nos confrères le plus riche répertoire pour l'étude et la louange de Marie : Marie dans la pensée de Dieu et dans l'Ancien Testament, figures et prophéties (tout le tome I), Marie dans sa vie mortelle (t. II), Marie dans la gloire des cieux, ses titres, ses rapports avec ses enfants de la terre (t. III), Marie dans l'Eglise, son culte, historique de ses fêtes (t. IV), Marie dans la chaire chrétienne (t. V-X), quantité d'analyses ou de textes de sermons empruntés aux Pères, aux prédicateurs et théologiens du moyen âge, à nos grands serviteurs de Marie du XVII^e^ siècle : saint Thomas d'Aquin, saint Anselme, saint Bernard, saint Augustin, le B. Albert le Grand, saint François de Sales, Denys le Chartreux, Louis de Grenade, Nouet, Grou, Houdry, de la Colombière, Croiset, saint Alphonse, etc. Il y a là un trésor inépuisable, une mine, trop peu explorée, d'idées fécondes, originales et qui semblent neuves à force d'être anciennes.

Synopse évangélique, par M. Joseph Bruneau, professeur au Grand Séminaire de New-York. — Un vol. in-16 avec encadrement rouge. — Prix : 3 fr. — Paris, Lecoffre.

L'auteur a rédigé d'abord cette Synopse en anglais pour l'usage de ses élèves. La faveur avec laquelle elle fut accueillie l'engagea à la publier en français.

Elle se compose du texte évangélique dans la traduction de Sacy, modifiée et corrigée pour plus d'exactitude. Les quatre évangiles sont arrangés dans la suite qui a paru à l'auteur la plus naturelle, sans aucun enchevêtrement : les passages parallèles sont disposés sur autant de colonnes verticales qu'il y a de récits des mêmes faits.

Des notes personnelles ou empruntées aux auteurs les plus récents, P. Didon, P. Lagrange, Fillion, Batiffol, Duchesne, Lesêtre, Le Camus, Azibert, Loisy, Godet, Bourlier, Bornemann, Badham, Plummer, etc., mentionnent les solutions principales données aux difficultés qu'offre la concordance évangélique.

La *Synopse* peut donc être très utile à qui veut faire une étude d'ensemble sur les quatre évangiles. L'impression, quoique fine, est très nette et le format commode.

Oserons-nous dire que plusieurs notes nous paraissent humaniser plus qu'il ne conviendrait le texte sacré dont l'auteur principal est l'Esprit-Saint ? L'auteur secondaire a certainement sa part qu'il ne faut pas méconnaître ; mais il n'écrit rien que sous l'inspiration divine.

Enseignement chrétien. *Notions usuelles*, par un inspecteur diocésain. — Petit in-4, car-

tonné, 72 pages, 140 gravures. — Prix : 0 fr. 70. — Fernand et Paul Deligne, Cambrai.

Excellent ouvrage recommandé spécialement aux prêtres qui, au prix de mille sacrifices, soutiennent l'enseignement libre, et aux maîtres qui s'inspirent de cette devise : *Nous voulons Dieu dans nos écoles*.

Nous faisons naïvement le jeu et la fortune des éditeurs mécréants. Ils atténuent autant que possible le matérialisme ou la neutralité de leurs classiques. La crainte de perdre la clientèle catholique entre pour beaucoup dans leur demi-sagesse. Il n'en est pas moins vrai que l'idée de Dieu, créateur et maître du monde, est impitoyablement bannie de leurs livres d'histoire, géographie, science, etc. Prétérition satanique, silence blasphématoire ! « Les cieux racontent la gloire de Dieu. » L'étude de la création doit faire connaître et aimer le Créateur.

Ces *Notions usuelles* possèdent les mêmes qualités (texte court et précis, paragraphes numérotés répondant aux numéros d'un questionnaire, caractères typographiques retenant l'attention, illustration soignée) que les livres similaires répandus dans les écoles publiques. Elles ont de plus ce mérite incomparable de fournir partout une note franchement chrétienne.

Les écoliers intelligents et curieux qui veulent fréquenter la classe après douze ans trouveront là une réponse claire et suffisante aux mille questions qu'ils peuvent se poser à propos *de l'homme — des animaux — des végétaux — des minéraux — de l'agriculture — de l'industrie*.

Mais leurs petits frères et sœurs et leurs parents auront le même plaisir, le même profit à feuilleter ces pages. Les maîtres chrétiens n'ont pas à redouter la comparaison avec les autres, ils peuvent répéter fièrement le mot de saint Paul : « *In quo quis audet... audeo et ego... plus ego.* »

Catéchisme de persévérance, par M. l'abbé Vandepitte. — Prix : 1 fr. 75 l'exemplaire, cartonné. — Cambrai, Fernand et Paul Deligne.

Ecrite pour le diocèse de Cambrai, cette *vraie petite théologie* sera facilement adoptée par tous les catéchistes qui désirent mettre entre les mains des enfants, après la première communion, des explications concises et complètes, doctrinales et substantielles, qui ne soient pas trop au-dessus de leur portée, et les mettent à même de défendre solidement leur foi.

C'est une mine très riche à exploiter. A noter les précieuses leçons supplémentaires sur les principales accusations et objections contre l'Eglise (Inquisition, Saint-Barthélemy, Galilée, Syllabus, l'Eglise intolérante, ennemie de la liberté, opposée au progrès, — l'Eglise en face du paganisme, des barbares, du moyen âge, des temps modernes, p. 63-72).

Une heureuse innovation, facilement imitable dans chaque diocèse, fait connaître les premiers apôtres, patrons, saints et saintes du diocèse de Cambrai.

Nous n'avons pas à retirer les éloges donnés aux précédents ouvrages de M. Vandepitte : *Evangile du dimanche* expliqué verset par verset (448 pages, 26 gravures ; prix : 2 fr.) ; — *Petite histoire de la religion* (prix : 0 fr. 45) ; — *Histoire de l'Eglise* (0 fr. 75) ; — *Petite civilité de l'enfant chrétien* (0 fr. 15 broché) ; — *Catéchisme de première communion* (324 p., 40 gravures inédites, 0 fr. 75).

Son *Histoire de France* (cours élémentaire, deuxième cours, cours complet : 0 fr. 70, 1 fr. 25, 2 fr. 50), violemment attaquée par la presse maçonnique du Nord et du Midi, s'est répandue promptement dans un très grand nombre de collèges libres.

Succès oblige. *Euge, serve bone et fidelis !*

Le pays natal, par Henry Bordeaux. — In 12 de 312 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon, 1900.

Le pays natal est un roman du très distingué et très fin critique à qui nous devons *Ames modernes, Sentiments et idées de ce temps* et *Les écrivains et les mœurs*, trois volumes pleins d'érudition, d'art et de vraie psychologie, et qui paraît maintenant s'orienter vers les œuvres d'imagination, si nous en jugeons par cette œuvre et par celles qu'il annonce : *La peur de vivre* et *Le Mirage sentimental*.

Les aptitudes et les goûts de M. Henry Bordeaux l'ont certainement déterminé à faire cette évolution, et peut-être aussi son retour au pays natal, car il semble bien, si l'auteur parle avec conviction de la joie et des bienfaits de ce retour, qu'il en ait lui-même donné l'exemple. Cette évolution s'explique d'autant mieux que si la critique d'actualité demande plus particulièrement que son auteur vive à Paris, pour être mêlé au mouvement littéraire, la plume de l'écrivain peut se tenir partout, mieux peut-être même en province pour certains travaux que dans le tourbillon parisien. Et nous ne doutons pas que M. Bordeaux nous le prouve.

Le pays natal s'ouvre par une préface où l'auteur définit ainsi son désir et le but qu'il a poursuivi : « Je voudrais que ce petit livre — rare aventure d'un déraciné qui reprend racine — inspirât à ses lecteurs le goût de restituer à nos provinces françaises (trop souvent portées à exiler leurs meilleurs enfants par le spectacle de l'envie et de la médiocrité) une beauté originale et une vigueur intellectuelle qu'elles n'ont plus guère. Je voudrais surtout qu'il contribuât à fortifier l'esprit de famille menacé par l'anarchie révolutionnaire, — cet esprit par qui la tradition se conserve, s'épanouit et s'enrichit. »

Sur l'excellence d'un pareil but, il n'y a rien à dire. Reste à savoir, cependant, si l'ouvrage peut être mis entre toutes les mains. Cette question ne se poserait assurément pas dans une revue mondaine, même correcte. Mais nous avons ici, alors que tant de prêtres s'en remettent à nous pour composer leur bibliothèque paroissiale, le devoir d'être plus sévère. Eh bien, ce livre n'est pas fait pour une bibliothèque de ce genre, ni pour des jeunes filles. Par contre, les hommes, surtout ceux de la classe dirigeante, ou qui devrait être dirigeante, ceux particulièrement qui abandonnent leurs terres, les traditions, les vraies joies de la vie provinciale, pour perdre leur existence à Paris, profiteront certainement de cette lecture.

J'ajouterai à cette première réserve que le héros même du roman, bien qu'il soit et surtout qu'il devienne de plus en plus un homme de parfait honneur et de réelle vertu, ne paraît pas très fixé sur le dogme de la vie future. La question religieuse est absente du volume. On n'y voit que des vertus naturelles, d'ailleurs très avantageusement présentées et faisant un heureux contraste avec les vices qui trouvent un châtiment en leurs propres conséquences, — mais c'est tout. Si l'adultère y tient sa large place, c'est bien pour en faire ressortir toutes les amertumes, les déchirements, les drames qu'il provoque, mais ce n'est pas pour en montrer la criminalité devant Dieu.

Cependant, il se dégage du *Pays natal* un sentiment de répulsion pour le vice et d'amour pour la vertu qui n'est pas fréquent chez nos romanciers contemporains, et cela seul mérite d'attirer notre attention. Un bon auteur, un véritable écrivain, un artiste qui, loin de chercher son succès dans le scandale, travaille à faire aimer les vertus naturelles, n'est-ce pas déjà quelque chose ?

Voici d'ailleurs l'analyse très résumée de ce roman.

Lucien Halande est un intellectuel, qui a passé dix ans de sa jeunesse à Paris, oubliant totalement sa bonne terre de Savoie et, en même temps, sa petite amie d'enfance, celle que sa mère rêvait de lui voir prendre pour compagne. Il revient un jour chez lui, pour vendre ses propriétés et s'en retourner ensuite, et au plus vite, vers ce Paris fascinateur, où, grâce à l'argent provenant de cette vente, il pourra faire bonne figure. Mais voici que, invisiblement, le charme du souvenir et la bonne influence qui se dégage de la nature même, avec aussi peut-être un peu d'atavisme, remuent son cœur à ce point qu'il renonce à tous ses projets, et qu'il se reprend à la vie du pays natal, tant et si bien qu'il garde ses terres et sa maison, ne songe plus à Paris, et redevient propriétaire rural, pour en arriver à être élu maire de sa commune, puis conseiller général. Tout cela est amené avec beaucoup d'art et de psychologie.

Mais les dix ans « d'absentéisme » lui coûteront cher, et c'est d'eux que naît le drame qui se déroule triste, vivant, émotionnant. S'il n'avait pas quitté sa terre, il n'aurait pas perdu son amie d'enfance. Cette amie d'enfance, aussi vertueuse que charmante, aussi belle que bonne, n'aurait pas été la femme malheureuse d'un avocat politicien, devenu député, puis ministre, homme égoïste, ambitieux, superficiel, cynique, on pourrait dire infâme si ses crimes n'étaient la monnaie courante de certains milieux, qui cause la mort de celle qu'il a ignorée, méconnue, odieusement trompée.